



**Pacte international relatif
aux droits civils et politiques**

Distr. générale
3 septembre 2015
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

**Examen des rapports soumis par les États parties
en vertu de l'article 40 du Pacte**

Rapports initiaux des États parties attendus en 2001

Bangladesh^{*, **}

[Date de réception : 19 juin 2015]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

** Les annexes peuvent être consultées aux archives du secrétariat.



Introduction

1. Le Gouvernement bangladais (« le Gouvernement ») soumet le présent rapport initial au titre de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966). Le Bangladesh a adhéré au Pacte le 6 septembre 2000. Les dispositions du Pacte sont examinées une à une dans le présent rapport, qui vise à rendre compte du respect des obligations juridiques contractées par le Gouvernement en vertu dudit Pacte.

2. Le présent rapport a été établi sur la base de l'analyse de renseignements provenant de sources primaires et secondaires. Les sources primaires sont des lois votées par le Parlement, des décrets présidentiels, des ordonnances, des règles et des décisions de la Cour suprême. Les sources secondaires sont notamment le rapport national soumis par le Gouvernement pour le deuxième cycle de l'examen périodique universel, des rapports établis par les ministères et des renseignements disponibles sur les sites Web du Gouvernement. Le Gouvernement a tenu une série de consultations auxquelles ont participé les ministères, divisions et services compétents, ainsi qu'une consultation nationale à laquelle a pris part la Commission nationale des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales (ONG) (dont la liste figure à l'annexe 7) qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme.

Le Pacte et les obligations juridiques internationales du Bangladesh

3. Au moment de l'adhésion du Bangladesh au Pacte, le Gouvernement a émis au sujet de l'article 14 la réserve suivante : « Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions du paragraphe 3 d) de l'article 14, eu égard au fait que, tout en reconnaissant à tout accusé le droit, en temps normal, d'être présent à son procès, la législation bangladaise en vigueur prévoit aussi la possibilité de le juger en son absence s'il est en fuite ou si, tenu de comparaître, il ne se présente pas ou s'abstient d'expliquer à la satisfaction du juge les raisons pour lesquelles il n'a pas comparu. ».

4. Outre la réserve susmentionnée, le Gouvernement a fait des déclarations en ce qui concerne la première partie du paragraphe 3 de l'article 10, l'article 11, ainsi que le paragraphe 3 d) et le paragraphe 6 de l'article 14.

5. Eu égard à la première partie du paragraphe 3 de l'article 10, le Gouvernement a fait la déclaration suivante : « En ce qui concerne la première partie du paragraphe 3 de l'article 10, relative à l'amendement et au reclassement social des condamnés, le Bangladesh ne possède pas d'installations à cette fin, en raison de contraintes financières et faute du soutien logistique voulu. La dernière partie de ce paragraphe, disposant que les jeunes délinquants sont séparés des adultes, constitue une obligation en droit interne, et il y est donné effet à ce titre. ».

6. Concernant l'article 11, le Gouvernement a fait la déclaration suivante : « L'article 11, aux termes duquel "nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle", cadre en général avec les dispositions de la Constitution et de la législation nationales, sauf dans quelques circonstances très exceptionnelles où la loi prévoit la contrainte judiciaire par corps pour inexécution d'une décision de justice. Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh appliquera cet article conformément à son droit interne en vigueur. ».

7. Au sujet du paragraphe 6 de l'article 14, le Gouvernement a déclaré ce qui suit : « En ce qui concerne la disposition du paragraphe 3 d) de l'article 14 relative à l'octroi de l'aide juridictionnelle, toute personne accusée d'une infraction pénale a légalement droit à cette aide si elle n'a pas les moyens de se la procurer. Le

Gouvernement de la République populaire du Bangladesh, nonobstant son acceptation du principe de l'indemnisation pour erreur judiciaire, posé au paragraphe 6 de l'article 14, n'est pas en mesure pour le moment de garantir une application systématique de cette disposition. Toutefois, la victime a le droit d'obtenir effectivement une indemnité pour erreur judiciaire par une procédure distincte, et il arrive que le juge accorde de son propre chef une indemnité aux victimes d'erreurs judiciaires. En tout état de cause, le Bangladesh a l'intention de faire en sorte que cette disposition soit intégralement mise en œuvre dans un avenir proche. ».

Application des dispositions du Pacte dans l'ordre juridique interne

8. Comme d'autres pays de *common law*, le Bangladesh applique la doctrine de l'incorporation, selon laquelle les dispositions des traités internationaux ne sont pas automatiquement transposées ni appliquées dans l'ordre juridique interne. Elles ne le sont qu'à partir du moment où une loi leur donnant effet est promulguée au niveau national.

9. Du point de vue du droit interne, la Constitution du Bangladesh est la loi suprême du pays. Elle intègre une charte des droits, garantit tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et en fait des droits opposables devant les tribunaux. Tout en garantissant les principes de non-discrimination et d'égalité de protection de tous les citoyens devant la loi, la Constitution autorise l'adoption de mesures en faveur des femmes, des enfants et des groupes défavorisés. Outre la Constitution, le régime juridique interne comprend des lois votées par le Parlement, des décisions du Conseil exécutif, des arrêts de la Cour suprême, des doctrines juridiques et des mesures de politique générale.

Article premier

Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

10. Le Bangladesh est né d'une guerre de libération héroïque qui a fait 3 millions de martyrs et bafoué l'honneur de 200 000 femmes dans le seul but de réaliser les aspirations du pays à la démocratie, au développement, aux droits de l'homme, à la laïcité et à la justice.

11. Le Bangladesh est une République unitaire. La Constitution dispose que tous les pouvoirs de la République sont entre les mains du peuple, et qu'ils sont exercés en son nom en vertu de la Constitution et par sa seule autorité¹. La Constitution dispose en outre que le Bangladesh est une démocratie dans laquelle les libertés et droits fondamentaux de la personne humaine sont garantis, tout comme la participation effective de la population par la voix de ses représentants élus à tous les niveaux de l'administration².

12. Afin d'empêcher le renversement illégal d'un gouvernement élu démocratiquement, l'article 7A de la Constitution dispose que tout acte d'abrogation ou de suspension de la Constitution est expressément considéré comme un acte de sédition passible de la plus lourde peine prévue par la loi.

13. Au Bangladesh, les pleins pouvoirs en matière de législation incombent au Parlement, lequel est composé de membres élus au suffrage direct. Le pouvoir exécutif de l'État est exercé par le Cabinet, qui est constitué pour l'essentiel de membres élus du Parlement. De plus, la Constitution prévoit la mise en place d'administrations publiques locales (City Corporation, Paurashava, Zila Parishad, Upazilla Parishad,

¹ Constitution de la République populaire du Bangladesh (1972), art. 7.

² Ibid., art. 11.

Union Parishad, etc.), dont les membres sont des représentants librement élus par les citoyens. Ainsi, par l'intermédiaire de ses représentants, le peuple exerce son droit à participer au gouvernement à tous les niveaux de l'administration.

Droit du peuple sur les ressources naturelles

14. La Constitution reconnaît la souveraineté du peuple sur les ressources naturelles et les richesses du pays. Elle dispose que tous les minéraux et autres ressources dont recèle le sous-sol du Bangladesh et l'ensemble des terres, des minéraux et autres ressources des fonds océaniques se trouvant dans la zone des eaux territoriales ou du plateau continental sont la propriété de l'État³.

Article 2

15. La Constitution bangladaise énonce un ensemble de droits civils et politiques considérés comme des droits fondamentaux, notamment : i) l'égalité devant la loi, ii) la non-discrimination religieuse; iii) l'égalité des chances en matière d'emploi public; iv) l'interdiction de titres étrangers; v) le droit à la protection de la loi; vi) la protection du droit à la vie et à la liberté individuelle; vii) les garanties en cas d'arrestation et de détention; viii) l'interdiction du travail forcé; ix) les droits de la défense en cas de procès ou de condamnation; x) la libre circulation; xi) la liberté de réunion; xii) la liberté d'association; xiii) la liberté de parole et d'expression, xiv) la liberté de pratiquer toute profession ou métier; xv) la liberté de religion; xvi) les droits à la propriété; xvii) la protection du domicile et de la correspondance et xviii) l'application des droits fondamentaux⁴. En vertu de la Constitution, les droits fondamentaux susmentionnés relèvent de la compétence des tribunaux et la Cour suprême du Bangladesh peut en surveiller l'application.

Droits des étrangers

16. En vertu de la Constitution, les non-ressortissants du Bangladesh jouissent, au même titre que les ressortissants, des droits fondamentaux suivants : i) la protection du droit à la vie et à la liberté individuelle; ii) les garanties en cas d'arrestation et de détention; iii) l'interdiction du travail forcé; iv) les droits de la défense en cas de procès ou de condamnation; v) la liberté de religion; et vi) l'application des droits fondamentaux. La Constitution accorde aux non-ressortissants comme aux ressortissants la protection des droits fondamentaux susmentionnés sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Mesures visant à donner effet aux droits reconnus par le Pacte

17. La Constitution confère au Parlement le pouvoir de légiférer en vue de donner effet aux droits fondamentaux qu'elle consacre. Par ailleurs, elle interdit au Parlement d'adopter une quelconque mesure législative non conforme aux droits fondamentaux et dispose que toute loi promulguée de la sorte sera déclarée nulle et non avenue dans la mesure de cette non-conformité⁵.

18. Au Bangladesh, les lois qui donnent effet aux dispositions du Pacte sont, pour l'essentiel, les suivantes (dans l'ordre alphabétique) : le Code de procédure civile (1908), le Code de procédure pénale (1898), le Code pénal (1860), le décret

³ Ibid., art. 143.

⁴ Ibid., art. 27 à 44.

⁵ Ibid., art. 26.

(dispositions provisoires) sur la citoyenneté bangladaise (1972), le décret sur la représentation du peuple (1972), le Legal Remembrance's Manual (manuel du conseiller juridique) (1969), la loi portant création de la Commission nationale des droits de l'homme (2009), la loi portant création du tribunal pour les crimes internationaux (1973), la loi relative à la lutte contre la pornographie (2012), la loi relative à la prévention de la violence familiale et à la protection contre cette violence (2010), la loi relative au contrôle des entrées (1952), la loi relative aux institutions culturelles des petits groupes ethniques (2010), la loi relative aux listes électorales (2009), la loi relative aux pouvoirs spéciaux (1974), la loi réprimant les attaques à l'acide (2002), la loi spéciale sur le mariage (1872), la loi sur l'enfance (2013), la loi sur l'enregistrement des mariages et des divorces musulmans (1975), la loi sur l'enregistrement des naissances et des décès (2004), la loi sur l'interdiction du mariage d'enfants (1929), la loi sur la citoyenneté (1951), la loi sur la dissolution du mariage musulman (1939), la loi sur la lutte contre la pornographie (2012), la loi sur la naturalisation (1926), la loi sur la prévention de la cruauté à l'égard des femmes et des enfants (2000), la loi sur la prévention de la torture et des décès en détention (2013), la loi sur la prévention et l'élimination de la traite des êtres humains (2012), la loi sur la résolution de la Commission foncière (2001), la loi sur la transmission de biens (1882), la loi sur le divorce (1869), la loi sur le droit à l'information (2009), la loi sur le mariage chrétien (1872), la loi sur le passeport (1920), la loi sur le remariage des veuves hindoues (1856), la loi sur le travail (2006), la loi sur les administrations locales (Paurashavas) (2009), la loi sur les administrations locales (Union Parishad) (2009), la loi sur les étrangers (1946), la loi sur les preuves (1872), la loi sur les prisons (1894), la loi sur les chemins de fer (1890), la loi sur les services d'aide juridictionnelle (2000), la loi sur les télécommunications (2001), la loi sur les tuteurs et les pupilles (1890), la loi sur l'extradition (1974), l'ordonnance sur le droit musulman de la famille (1961), le règlement de la Commission bangladaise du service judiciaire (2007), le règlement sur le passeport (1966), etc.

Mécanisme institutionnel

19. Pour faire respecter les droits fondamentaux, la Constitution bangladaise s'appuie sur des mécanismes législatifs, judiciaires et administratifs. Les commissions parlementaires permanentes des Ministères du droit, de la justice et des affaires parlementaires, de l'intérieur et des affaires étrangères jouent un rôle important dans le suivi des questions relatives aux droits de l'homme, et émettent des recommandations à l'intention du Gouvernement, pour que celui-ci promulgue les lois nécessaires dans ce domaine.

Cour suprême

20. La Cour Suprême du Bangladesh est la juridiction faîtière du pays. Elle est constituée de la Division d'appel et de la Division de la Haute Cour⁶. En vertu de la Constitution, le droit de saisir la Division de la Haute Cour pour faire respecter les droits fondamentaux est lui-même un droit fondamental. La Constitution dispose que, sans préjudice des pouvoirs conférés à cette Division en vertu de l'article 102, le Parlement est habilité par la loi à conférer à n'importe quel autre tribunal, dans les limites de sa juridiction locale, la compétence d'exercer tout ou partie desdits pouvoirs⁷. Une personne peut saisir la Division de la Haute Cour en cas de violation ou de soupçon de violation des droits fondamentaux. En ce qui concerne les recours, la Constitution dispose que la Division de la Haute Cour peut donner les instructions

⁶ Ibid., art. 94(1).

⁷ Ibid., art. 44.

ou ordres nécessaires pour faire respecter les droits fondamentaux à toute personne ou autorité dont les fonctions ou le mandat sont liés aux affaires de la République⁸.

21. La décision de la Division de la Haute Cour aura force obligatoire pour l'ensemble des tribunaux subalternes du Bangladesh. Afin de donner plein effet aux voies de recours ouvertes par la Division de la Haute Cour, la Constitution dispose que tous les organes de la République, qu'ils soient exécutifs ou judiciaires, devront prêter leur aide à la Cour suprême⁹. En cas de non-respect de la décision de la Division de la Haute Cour, la Constitution prévoit que la Cour suprême reçoive tous les pouvoirs du tribunal concerné, y compris le pouvoir qui lui est conféré par la loi de délivrer un ordre d'enquête ou de sanction en cas d'atteinte à sa propre autorité¹⁰.

22. Outre la Constitution, le Code de procédure pénale (1898) habilite la Division de la Haute Cour à donner des instructions invoquant l'*habeas corpus* en cas de détention illégale¹¹.

Institutions de droit public

23. Dans le but de faire respecter les droits fondamentaux, le Gouvernement a mis en place un certain nombre d'institutions, notamment la Commission nationale des droits de l'homme, la Commission bangladaise du droit, la Commission de lutte contre la corruption, la Commission de l'information et la Commission de la fonction publique.

Commission nationale des droits de l'homme

24. La Commission nationale des droits de l'homme a été créée en application de la loi portant création de la Commission nationale des droits de l'homme (2009), à la lumière des « Principes de Paris », afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme au Bangladesh.

25. Entre autres fonctions, elle est chargée de mener des enquêtes et des instructions, de formuler des recommandations, d'apporter une aide juridique, de défendre les droits de l'homme, de réaliser des études sur les normes et pratiques relatives aux droits de l'homme et d'assurer des formations à ces normes et pratiques. Son mandat lui permet notamment de demander des explications aux organes chargés de l'application de la loi et autres instances publiques, de visiter les prisons ou autres lieux de détention, d'adresser des requêtes à la Division de la Haute Cour au nom des personnes lésées et d'exercer les pouvoirs d'une juridiction civile aux fins de la réalisation d'enquêtes.

Commission bangladaise du droit

26. La Commission du droit est un organisme de droit public qui formule des recommandations en vue de l'adoption, de la modification ou de l'abrogation de lois. Elle élabore des projets de loi et, pour ce faire, consulte, sollicite et examine des contributions émanant de diverses parties prenantes.

27. La Commission du droit a élaboré un certain nombre de rapports sur la révision des lois relatives à la promotion des droits de l'homme, concernant notamment, l'abolition des châtiments corporels, la prévention du harcèlement sexuel à l'école et sur le lieu de travail, la prévention de la violence à l'égard des femmes, la protection des victimes et des témoins d'infractions graves, le traitement rapide des affaires civiles et pénales et la réforme des lois relatives à la famille hindoue. La Commission

⁸ Ibid., art. 102(1).

⁹ Ibid., art. 111 et 112.

¹⁰ Ibid., art. 108.

¹¹ Code de procédure pénale (1898), sect. 491.

du droit travaille actuellement sur des rapports concernant la protection des droits des groupes marginalisés et défavorisés, ainsi que sur l'adoption de nouvelles lois sur la négligence médicale.

Organisation chargée des services d'aide juridictionnelle

28. Se fondant sur la loi relative aux services d'aide juridictionnelle (2000), le Gouvernement a créé l'Organisation nationale chargée des services d'aide juridictionnelle afin de faciliter l'accès des pauvres à la justice pour faire valoir leurs droits. L'Organisation a mis en place des permanences téléphoniques qui sont accessibles à tous. Elle fournit ses services par le biais des commissions d'aide juridictionnelle qui opèrent dans tous les districts. Chaque comité dispose d'un fonds d'aide financé par le Gouvernement.

29. Entre 2009 et 2012, 46 737 personnes, dont 234 enfants, ont bénéficié de l'aide juridictionnelle. Au total, les services d'aide juridictionnelle se sont occupés de 18 625 affaires. Depuis 2010, des personnes employées à plein temps par les services d'aide juridictionnelle ont été détachées dans les 64 districts que compte le pays et ont été formées à l'utilisation efficace des fonds alloués à l'aide juridictionnelle.

Commission de l'information

30. La Commission de l'information a été créée en vertu de la loi de 2009 relative au droit à l'information afin de garantir l'accès aux informations auprès des administrations publiques. La Commission a le pouvoir d'imposer des sanctions en cas de manquement d'une organisation publique ou privée à son obligation de fournir des renseignements à quiconque en fait la demande.

31. La Commission de l'information a enregistré ses premières plaintes en février 2010. Entre 2010 et 2014, elle en a recueilli 807. Elle a statué sur 420 plaintes à l'issue d'audiences complètes. Parmi les autres plaintes, 360 ont été traitées par la Commission, qui a communiqué des directives aux autorités concernées afin que celles-ci fournissent les informations voulues. Vingt-trois n'ont pas été prises en compte pour des raisons juridiques et l'examen des autres plaintes a été reporté à l'année en cours.

Commission de lutte contre la corruption

32. La Commission de lutte contre la corruption est une institution indépendante qui est chargée d'enquêter sur les infractions de corruption et de poursuivre en justice leurs auteurs. La Commission a mis en place des comités de prévention de la corruption dans 9 régions métropolitaines, 62 districts et 421 *upazillas* (sous-districts) afin de sensibiliser l'opinion au problème et de promouvoir la lutte contre la corruption.

33. Entre 2008 et 2012, la Commission de lutte contre la corruption a enquêté sur 4 790 plaintes, examiné 1 213 cas présumés de corruption et présenté des actes d'accusation dans 2 087 affaires. Elle a pu faire ramener au Bangladesh de l'argent blanchi de façon illégale. Elle a en outre formé 14 097 alliances pour l'intégrité dans des écoles partout dans le pays. En 2012, le Gouvernement a adopté la Stratégie nationale pour l'intégrité, qui constitue une initiative globale et concertée axée sur la lutte contre la corruption dans tous les secteurs de la vie du pays, y compris le secteur public.

Commission électorale nationale

34. La Commission électorale nationale est chargée d'organiser les élections au Bangladesh. Le Président a nommé un nouveau commissaire en chef chargé des

élections à l'issue d'un vaste processus consultatif de sélection en 2012. La loi de 2009 relative à la Commission électorale et des réformes ultérieures ont permis de dissocier la Commission électorale de l'appareil exécutif afin de garantir son indépendance. La Commission jouit aussi de l'autonomie financière.

Commission bangladaise de la fonction publique

35. La Commission bangladaise de la fonction publique est un organe quasi judiciaire créé en vertu des articles 137 à 141 de la Constitution. Ses principales fonctions consistent notamment à : a) sélectionner, en faisant prévaloir le principe de l'égalité des chances, des candidats compétents pour servir la République; b) aider le Gouvernement à définir des conditions de travail appropriées pour ses fonctionnaires; et c) aider le Gouvernement à maintenir la discipline au sein de la fonction publique.

Article 3

Protection contre la discrimination fondée sur le sexe

36. Le Bangladesh est signataire de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979). La Constitution de la République populaire du Bangladesh consacre le principe de l'égalité pour tous les citoyens sans distinction de sexe.

Mesure positive en faveur de l'autonomisation des femmes

37. La Constitution garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes dans toutes les sphères de l'État et de la vie publique¹². En outre, la nécessité de prendre des mesures de discrimination positive pour la promotion globale de la femme dans la société y est prise en compte. La Constitution laisse donc au Gouvernement toute latitude pour prendre des dispositions particulières en faveur des femmes¹³. Par ailleurs, aux fins de la promotion de l'autonomisation des femmes, il est stipulé dans la Constitution que le Gouvernement a le devoir de prendre des initiatives visant à garantir l'égalité des chances et la participation des femmes dans toutes les sphères de l'activité nationale¹⁴. La Politique nationale de promotion de la femme de 2011 vise à créer un environnement propice à l'autonomisation et à la promotion de la femme, ainsi qu'à éliminer toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes.

38. Le Parlement bangladais compte un nombre remarquable de femmes députées élues et ce nombre est en augmentation régulière. Le huitième Parlement (2001-2006) comptait sept femmes parlementaires élues au suffrage direct, dont une avait été nommée ministre. Elles étaient 21 à siéger au neuvième Parlement (2009-2013). Parmi elles, trois ont été nommées ministres, deux ministres d'État, une Vice-Présidente de la Chambre et une *whip*. Au neuvième Parlement, les fonctions de Premier Ministre et de chef de l'opposition étaient assumées par des femmes. Dans l'actuel Parlement (le dixième), les postes de Premier Ministre, de Président du Parlement, de chef de l'opposition et de Vice-Président sont occupés par des femmes, ce qui fait du Bangladesh un pays d'exception dans ce domaine. Ce Parlement comprend par ailleurs 70 femmes, en comptant celles qui occupent des sièges réservés. Quatre femmes sont actuellement membres du Gouvernement. La Commission électorale a fixé des règles qui enjoignent aux partis politiques d'accroître de 30 % d'ici 2020 le nombre de leurs candidates aux élections et de veiller à ce que les femmes représentent 33 % des

¹² Voir *supra*, note 1, art. 28(1) (2).

¹³ Ibid., art. 28(4).

¹⁴ Ibid., art. 19(3).

adhérents. Dans l'Indice mondial d'inégalités de genre établi par le Forum économique mondial, le Bangladesh figure souvent parmi les dix pays les mieux classés pour ce qui est de la réduction des disparités entre les hommes et les femmes dans la sphère politique.

39. Le rapport hommes-femmes chez les fonctionnaires employés à des postes de catégories 1 à 4 est actuellement de 74,8-25,2. Au total, 137 femmes occupent aujourd'hui des fonctions de responsables gouvernementaux de haut rang dans la fonction publique. Parmi elles, 4 ont été nommées secrétaires, 24 secrétaires adjointes et 109 cosecrétaires.

40. Le système judiciaire compte un nombre considérable de femmes juges, la Cour suprême du Bangladesh en comprenant sept. Six d'entre elles officient au sein de la Division de la Haute Cour et une à la Division d'appel. Actuellement, deux femmes sont Recteurs dans des universités publiques de premier plan, tandis qu'une autre est Vice-Gouverneur de la Banque centrale.

41. Afin de garantir l'égalité des chances et la participation des femmes à la vie publique, la Constitution prévoit que 50 sièges seront réservés aux femmes au sein du Parlement¹⁵. En outre, en vertu de la loi de 2009 sur les administrations locales (Union Parishad), trois femmes (dont une Vice-Présidente) doivent obligatoirement siéger dans chaque Union Parishad, qui comprend un Président et 12 membres. La loi de 2009 sur les administrations locales (Paurashavas) prévoit également l'occupation d'un tiers des postes de conseillers des Paurashavas par des femmes¹⁶.

Égalité des femmes dans l'éducation

42. En vertu de la Constitution bangladaise, le système éducatif doit être uniforme, orienté vers les masses et universel, et l'enseignement gratuit et obligatoire pour tous les enfants¹⁷. Depuis l'adoption de la loi de 1990 sur l'enseignement primaire obligatoire, l'enseignement primaire est devenu gratuit dans toutes les écoles publiques et pour tous les enfants, filles et garçons. Par ailleurs, le Gouvernement a pris des mesures particulières dans le secteur de l'enseignement en vue de promouvoir l'éducation des femmes et les filles bénéficient d'un soutien financier spécial pour poursuivre leurs études dans le secondaire.

Égalité de droits dans la transmission de la nationalité de la mère aux enfants

43. La loi de 1951 sur la citoyenneté dispose qu'une personne née après l'entrée en vigueur de cette loi sera de nationalité bangladaise par affiliation si l'un ou l'autre des parents est citoyen du Bangladesh au moment de sa naissance¹⁸.

Égalité des droits des femmes et des hommes au regard du mariage et de sa dissolution

44. Le mariage entre personnes de même religion et sa dissolution sont réglementés par les dispositions y relatives de la loi sur le droit des personnes. Le mariage entre personnes de religions différentes est officialisé en vertu de la loi spéciale de 1872 sur le mariage. S'il arrive que le droit personnel limite le droit des femmes à la dissolution du mariage, certaines dispositions légales habilite les femmes, au même titre que les hommes, à dissoudre le mariage.

¹⁵ Ibid., art. 65(3).

¹⁶ Loi sur les administrations locales (Municipality) (2009), sect. 7(1) et 10.

¹⁷ Voir *supra*, note 1, art. 7.

¹⁸ Loi sur la citoyenneté (1951), sect. 5.

Protection de la vie des femmes

45. La garantie constitutionnelle selon laquelle nul ne sera privé de la vie ou de sa liberté individuelle, si ce n'est en vertu de la loi, s'applique indistinctement aux hommes et aux femmes¹⁹.

46. Outre cette garantie constitutionnelle, le Code pénal de 1860 et d'autres lois spéciales prévoient des sanctions sévères en cas d'infractions à l'encontre des femmes. Le Code pénal prévoit des peines pour l'avortement illégal (si l'avortement n'est pas pratiqué en toute bonne foi dans le but de sauver la vie d'une femme). Le fait de provoquer un avortement sans le consentement de la femme est passible de la prison à vie ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix ans, assortie d'une amende. En outre, quiconque provoque une fausse couche ou entraîne ce faisant le décès de la mère est passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende²⁰.

Protection des femmes contre la violence sexiste

47. Le Code pénal de 1860 dispose que quiconque tue ou tente d'entraîner la mort d'une femme ou d'un enfant au moyen d'une substance brûlante, corrosive ou toxique sera condamné à mort ou à la relégation, ainsi qu'à une amende pouvant s'élever à 100 000 taka. En outre, quiconque commet un viol est passible d'une peine de réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une amende. Si, en conséquence d'un viol commis par un homme ou de tout autre acte perpétré par celui-ci après le viol, la victime, femme ou enfant, décède des suites de son agression, cet homme sera condamné à mort ou à la relégation, ainsi qu'à une amende pouvant s'élever à 100 000 taka. En outre, quiconque commet un acte d'oppression sexuelle sur la personne d'une femme est passible d'une peine de réclusion criminelle comprise entre trois et dix ans, assortie d'une amende²¹. En vertu de la loi de 2012 sur la lutte contre la pornographie, le fait d'engager une femme pour jouer un rôle dans une production pornographique quelle qu'elle soit, de l'y forcer ou de l'y inciter, ou de réaliser une vidéo, de prendre des photographies ou de tourner un film, que la femme en soit consciente ou non, constitue un délit pénal passible d'une peine de sept ans de réclusion criminelle, assortie d'une amende pouvant s'élever à 200 000 taka²².

48. La loi sur la violence au foyer (prévention et protection) de 2010 contient des dispositions juridiques visant à protéger les femmes et les enfants contre toutes les formes de violence au foyer. Six centres d'accueil pour les victimes de ce type de violence ont été mis en place dans chacun des chefs-lieux de division, dans le cadre du programme de soutien aux femmes. Ces centres hébergent les victimes jusqu'à ce que leurs plaintes ou dossiers aient été examinés. Les victimes reçoivent gratuitement de la nourriture, des vêtements et une assistance médicale. Ces centres d'accueil sont équipés pour dispenser un enseignement primaire aux enfants qui accompagnent les victimes. En outre, les femmes ont la possibilité de suivre une formation professionnelle à différents métiers afin de pouvoir assurer leur propre subsistance quand elles quittent le centre. Le Gouvernement a commencé à réaliser régulièrement des enquêtes nationales sur la violence à l'encontre des femmes en vue d'acquérir une connaissance factuelle de l'ampleur du problème.

Interdiction de la pratique de la dot

49. Au Bangladesh, le fait d'accepter ou de demander une dot pour un mariage est considéré comme un délit. Les lois bangladaises sont très strictes envers les personnes

¹⁹ Voir *supra*, note 1, art. 32.

²⁰ Code pénal (1860), sect. 312 à 314.

²¹ Loi sur la prévention de la cruauté à l'égard des femmes et des enfants (2000), sect. 4, 9 et 10.

²² Loi sur la lutte contre la pornographie (2012), sect. 8.

impliquées dans la pratique de la dot ou dans d'autres types d'infractions résultant de cette pratique. La loi de 1980 sur l'interdiction de la dot dispose que tout individu qui donne ou accepte une dot ou qui se rend complice d'un tel acte encourt une peine d'emprisonnement, une amende ou les deux à la fois. Le fait de demander une dot, de façon directe ou indirecte, aux parents ou tuteurs de la mariée ou du marié est aujourd'hui passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans, assortie d'une amende²³. Cette loi dispose également que si le mari d'une femme ou des parents du mari, agissant en son nom, tuent, tentent de tuer ou blessent cette femme, ils encourrent une peine d'emprisonnement et une amende²⁴.

50. Entre 2009 et 2014, 29 464 affaires portant sur des actes de violence de différents types à l'encontre de femmes ont été jugées. Ces affaires concernaient notamment des actes de violence liés à la pratique de la dot, des enlèvements, des attaques à l'acide, des viols, des meurtres, des blessures et d'autres types de violences. Dans le cadre de ces affaires, 3 676 personnes ont été condamnées.

Séparation des hommes et des femmes dans les prisons

51. Afin de protéger les femmes détenues de tout mauvais traitement de la part des prisonniers de sexe masculin, la loi de 1894 sur les prisons prévoit que, dans une prison mixte, les femmes sont détenues dans des bâtiments séparés ou dans des ailes séparées d'un même bâtiment, selon le cas²⁵.

Égalité hommes-femmes dans l'exercice des droits fondamentaux

52. La Constitution garantit les mêmes droits aux hommes et aux femmes. Des droits fondamentaux, tels que l'égalité de traitement devant la loi, la non-discrimination, l'égalité des chances en matière d'emploi public, le droit à la protection de la loi, la protection du droit à la vie et à la liberté individuelle, les garanties en cas d'arrestation et de détention, les droits de la défense vis-à-vis des procès et des condamnations, la liberté de circulation, la liberté de réunion, la liberté d'association, la liberté de pensée, de conscience et de parole, la liberté de profession ou de métier, la liberté de religion, le droit à la propriété et le droit à la vie privée sont garantis aux femmes au même titre qu'aux hommes.

Articles 4 et 5

Proclamation de l'état d'urgence

53. La Constitution dispose que le Président peut proclamer (avec le contreseing préalable du Premier Ministre) l'état d'urgence s'il estime que la sécurité ou la vie économique de tout ou partie du Bangladesh est en grave danger ou sous la menace d'une guerre, d'une agression extérieure ou de troubles internes. L'état d'urgence peut être proclamé avant même qu'une guerre ou des troubles se soient déclarés si le Président juge que le danger en est imminent²⁶. L'état d'urgence doit prendre fin au bout de cent vingt jours à moins que sa proclamation n'ait été approuvée au titre d'une résolution antérieure du Parlement.

54. La Constitution dispose en outre qu'en situation d'urgence les articles 36 (droit à la liberté de circulation), 37 (droit à la liberté de réunion), 38 (droit à la liberté d'association), 39 (droit à la liberté de parole et d'expression), 40 (droit à la liberté de profession ou de métier) et 42 (droit à la propriété) n'empêcheront pas le Parlement de

²³ Loi sur l'interdiction de la dot (1980), sect. 3 et 4.

²⁴ Voir *supra*, note 21, sect. 11.

²⁵ Loi sur les prisons (1894), sect. 27(1).

²⁶ Voir *supra*, note 1, art. 141A.

promulguer des lois ni l'exécutif de prendre des mesures pouvant être incompatibles avec les dispositions pertinentes de la Constitution. Le Gouvernement peut donc adopter des lois ou prendre des mesures exécutives contraires à certains droits fondamentaux, uniquement à titre temporaire et en situation d'urgence. Cependant, toute loi adoptée ou toute mesure exécutive prise pendant l'état d'urgence deviendra caduque à la mesure de son incompatibilité dès la fin de l'état d'urgence²⁷.

Non-dérogation aux dispositions intangibles du Pacte

55. Il convient de préciser que les dispositions intangibles du Pacte portent sur le droit à la vie (art. 6), le droit de ne pas être soumis à la torture, ni à des traitements inhumains ou dégradants (art. 7), l'interdiction de l'esclavage et de la servitude (art. 8, par. 1 et 2), la protection contre la contrainte judiciaire (art. 11), la protection contre les lois ayant une application rétroactive (art. 15), le droit à la reconnaissance en tant que personne (art. 16) et la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 18). Les dispositions de la Constitution en rapport avec lesquelles le Gouvernement peut adopter des lois ou prendre des mesures exécutives contraires au Pacte en cas d'état d'urgence ne sont pas analogues aux dispositions intangibles du Pacte. Ainsi, la Constitution bangladaise ne contient aucune disposition prévoyant la dérogation aux dispositions intangibles du Pacte pendant un état d'urgence.

Justiciabilité des droits fondamentaux au-delà du Pacte

56. La Constitution bangladaise, en plus des droits analogues à ceux du Pacte, comprend quelques droits supplémentaires qui sont considérés comme des droits fondamentaux. C'est notamment le cas du droit à la propriété (art. 42), du droit à la liberté de profession ou de métier (art. 40) et de dispositions spéciales en faveur des femmes et des enfants ou de tout groupe défavorisé de citoyens (art. 28, clause 4). Ces droits fondamentaux sont justiciables et ont le même statut que les droits analogues à ceux du Pacte dans la Constitution.

57. Le Gouvernement est déterminé à donner plein effet aux droits énoncés dans le Pacte. Il soutient que les droits et libertés reconnus dans le Pacte sont indivisibles et ne s'excluent pas mutuellement. La reconnaissance et l'application d'un droit particulier n'impliquent pas forcément d'annuler un autre droit ou de faire de concessions le concernant. Le Gouvernement estime que le respect, la reconnaissance et l'application des droits et libertés énoncés dans le Pacte sont exclusivement soumis aux exceptions, limitations et restrictions prévues par le Pacte lui-même.

Article 6

Garantie contre la privation arbitraire de la vie

58. La Constitution bangladaise a incorporé le droit à la vie en tant que droit fondamental. Il y est stipulé que nul ne peut être privé de sa vie ou de sa liberté individuelle si ce n'est conformément à la loi²⁸. En vertu de cette disposition, le Gouvernement est tenu de protéger les citoyens et les non-citoyens contre la privation arbitraire de la vie.

Crimes passibles de la peine de mort

59. Au Bangladesh, la peine de mort est la sanction la plus sévère et elle est réservée aux crimes les plus odieux. Tout en prenant acte des initiatives internationales menées

²⁷ Ibid., art. 141B.

²⁸ Ibid., art. 32.

en faveur de l'abolition de la peine de mort, le Gouvernement la considère comme un moyen de dissuasion nécessaire qu'il convient d'appliquer pour certains crimes odieux. Si la loi bangladaise prévoit le recours à la peine de mort, son application se limite à des cas très rares de crimes particulièrement odieux.

60. Le Code pénal de 1860 prévoit l'application de la peine de mort pour certains crimes graves. Ces crimes sont notamment les suivants : i) faire la guerre contre le Bangladesh²⁹; ii) se rendre complice de mutinerie³⁰; iii) fournir ou fabriquer de fausses preuves dans l'intention de faire condamner quelqu'un à la peine capitale³¹; iv) commettre un homicide volontaire équivalent à un meurtre³²; v) inciter un enfant ou une personne aliénée au suicide³³; vi) pour un condamné à perpétuité, faire une tentative de meurtre³⁴; vii) enlever un enfant de moins de 10 ans³⁵; viii) participer à un vol qualifié avec meurtre commis en bande organisée³⁶.

61. Face au nombre croissant d'actes de violence à l'encontre de femmes et d'enfants, le Parlement a adopté la loi sur la prévention de la cruauté à l'égard des femmes et des enfants (2000), qui prévoit la peine de mort pour les crimes suivants : i) meurtre ou tentative de meurtre au moyen de substances toxiques ou corrosives; ii) traite de femmes et d'enfants aux fins d'actes contraires à la loi ou à la morale; iii) transfert illicite dans le pays ou à l'étranger d'un enfant à des fins illégales ou immorales, etc.; iv) enlèvement; v) viol ou agression sexuelle; vi) meurtre lié à la dot³⁷. La loi réprimant les attaques à l'acide (2002) prévoit la peine de mort pour certains crimes³⁸.

62. En vertu de la loi relative aux pouvoirs spéciaux (1974), des délits tels que le sabotage, la spéculation ou le commerce sur le marché noir, la contrefaçon, la contrebande, la frelaterie d'aliments ou la vente d'aliments ou de boissons frelatés³⁹ sont passibles de la peine de mort. La loi de 1923 sur les secrets d'État dispose que toute personne reconnue coupable du crime d'espionnage encourt la peine capitale dans certains cas⁴⁰. Par ailleurs, la loi de 1990 sur les substances intoxicantes dispose que quiconque cultive, produit, fabrique, utilise et consomme des substances intoxicantes est passible de la peine de mort⁴¹.

63. Dans l'affaire *BLAST c. Bangladesh*, la Cour suprême a estimé que toute disposition légale prévoyant l'application obligatoire de la peine de mort comme seule forme de punition était contraire à la Constitution et serait donc nulle et non avenue⁴².

Mineurs et femmes enceintes

64. Concernant l'âge minimum pour la peine capitale, la loi sur l'enfance (2013) dispose qu'aucun enfant ne peut être condamné à mort⁴³. Qui plus est, le Code de procédure pénale a incorporé des dispositions interdisant l'exécution d'une femme

²⁹ Voir *supra*, note 20, sect. 121.

³⁰ Ibid., sect. 132.

³¹ Ibid., sect. 194.

³² Ibid., sect. 302.

³³ Ibid., sect. 305.

³⁴ Ibid., sect. 307.

³⁵ Ibid., sect. 364A.

³⁶ Ibid., sect. 396.

³⁷ Voir *supra*, note 21, sect. 4, 5, 6, 8, 9(2) et 11.

³⁸ Loi réprimant les attaques à l'acide (2002), sect. 5.

³⁹ Loi relative aux pouvoirs spéciaux (1974), sect. 15, 25, 25A, 25B et 25C.

⁴⁰ Loi sur les Secrets d'État (1923), sect. 3(3).

⁴¹ Loi sur les substances intoxicantes (1990), sect. 19.

⁴² [2011] 63 DLR 10.

⁴³ Loi sur l'enfance (2013), sect. 33(1).

enceinte⁴⁴. Ce code dispose que s'il est constaté qu'une femme condamnée à mort est enceinte, la Division de la Haute Cour doit ordonner le report de l'exécution de la peine et peut aussi commuer la peine en relégation.

Tribunaux compétents pour prononcer la peine capitale

65. Le Code de procédure pénale de 1898 dispose que la Division de la Haute Cour peut prononcer tout jugement autorisé par la loi, y compris la condamnation à la peine capitale. Par ailleurs, un juge du tribunal de session ou de session additionnelle est habilité à prononcer la condamnation à la peine de mort, mais cette sentence est alors soumise à la confirmation de la Division de la Haute Cour⁴⁵. En outre, les tribunaux institués en vertu de la loi relative aux pouvoirs spéciaux (1974), de la loi sur la prévention de la cruauté à l'égard des femmes et des enfants (2000) et de la loi réprimant les attaques à l'acide (2002) sont également habilités à prononcer des condamnations à mort.

Examen des condamnations à mort par des juridictions supérieures

66. En vertu de la loi, la Cour suprême doit examiner le bien-fondé de la peine de mort avant l'exécution de la sentence, même si le condamné ne fait pas appel du jugement. Le Code de procédure pénale de 1898 dispose que la Division de la Haute Cour doit examiner toute condamnation à mort prononcée par la Cour de session et que la sentence ne peut être exécutée qu'une fois confirmée par la Division de la Haute Cour⁴⁶.

67. Outre ce qui précède, un condamné à la peine capitale a la possibilité de faire appel, de plein droit, auprès de la Division d'appel, d'un jugement, d'un décret, d'un ordre ou d'une peine prononcée par la Division de la Haute Cour quand cette dernière a confirmé une condamnation à mort ou condamné une personne à la peine capitale ou à la réclusion à perpétuité⁴⁷. Entre 2009 et mars 2015, 468 condamnations à mort ont été prononcées au total, dont 39 ont été confirmées et 41 commuées en peines moins graves par la Division de la Haute Cour. Les 388 autres condamnations sont en attente d'examen.

Grâce en cas de peine de mort et commutation de cette peine

68. La Constitution bangladaise habilite le Président à accorder la grâce et le sursis, à remettre ou commuer toute peine imposée par un tribunal ou une autre autorité et à suspendre l'exécution de cette peine⁴⁸.

Nombre d'exécutions

69. Le taux d'exécution est extrêmement bas au Bangladesh. Entre 2009 et 2014, 21 personnes ont été exécutées, mais aucune femme ni aucun mineur ne figurait parmi ces personnes. Il n'y a pas eu d'exécution en 2014.

Article 7

70. Le Bangladesh a adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) le 5 octobre 1998⁴⁹.

⁴⁴ Voir *supra*, note 11, sect. 382.

⁴⁵ Ibid., sect. 31.

⁴⁶ Ibid., sect. 374.

⁴⁷ Voir *supra*, note 1, art. 103(2) b).

⁴⁸ Ibid., art. 49.

71. La Constitution bangladaise contient des stipulations normatives en matière de protection contre la torture. L'article 35(5) de la Constitution, qui prévoit la protection de toute personne contre la torture, les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants, relève du droit fondamental et est justiciable. La protection contre la torture s'applique aux citoyens comme aux non-citoyens. L'article 26 de la Constitution dispose que toute loi contraire aux droits fondamentaux sera considérée comme nulle et non avenue à la mesure de son incompatibilité.

Loi donnant effet à l'article 7 du Pacte

72. Le Parlement a adopté, en 2013, une loi sur la prévention de la torture et du décès en détention en vue de lutter contre les actes de torture, conformément à ses obligations au titre de la Convention des Nations Unies contre la torture et de l'article 35(5) de la Constitution.

Définition de la torture

73. La définition de la torture énoncée dans la loi de 2013 sur la prévention de la torture et du décès en détention correspond à celle de la Convention contre la torture. Selon la section 2(6) de cette loi, on entend par « torture » tout acte par lequel une douleur ou des souffrances physiques ou mentales sont infligées à une personne : a) aux fins notamment : i) d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux; ii) de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis; iii) de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne; ou b) pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit; dans chaque cas, la douleur ou les souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou tout autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement.

Peines pour actes de torture

74. La loi de 2013 sur la prévention de la torture et du décès en détention prévoit des sanctions à l'encontre de tout fonctionnaire reconnu coupable d'actes de torture et responsable d'un décès en détention. Toute personne reconnue coupable d'actes de torture est passible d'une peine de réclusion criminelle d'une durée minimale de cinq ans, ainsi que d'une amende d'au moins 25 000 taka. En cas de décès des suites d'actes de torture, le crime est passible d'une peine de réclusion criminelle à perpétuité et d'une amende d'au moins 100 000 taka. La loi de 2013 sur la prévention de la torture et du décès en détention prévoit des sanctions en cas de tentative de torture et d'incitation à la torture ou de conspiration en vue d'actes de torture. Toute personne qui tente de commettre des actes de torture, qui y participe ou qui incite à commettre de tels actes est passible d'une peine de réclusion criminelle d'une durée minimale de deux ans, ainsi que d'une amende d'au moins 20 000 taka⁵⁰.

75. Outre la loi sur la prévention de la torture et du décès en détention (2013), le Code pénal de 1860 assimile certains crimes à des actes de torture. Par exemple, la section 348 du Code pénal sanctionne la séquestration d'une personne dans le but d'extorquer des aveux de sa part ou de la part de toute autre personne lui étant associée. En vertu des sections 323 et 324 du Code pénal, sont passibles de sanctions les actes qui causent à quiconque des blessures, qu'elles soient graves ou non. L'« usage criminel de la force » et l'« agression » sont également passibles de sanctions en vertu du Code pénal. La section 352 du Code dispose que la perpétration d'agressions et l'usage criminel de la force, sauf quand ils sont la conséquence d'actes de provocation graves et soudains, sont passibles d'une peine d'emprisonnement

⁴⁹ Résolution 39/46 des Nations Unies, document A/RES/39/46 (10 décembre 1984).

⁵⁰ Loi sur la prévention de la torture et du décès en détention (2013), sect. 15.

pouvant aller jusqu'à trois mois ou d'une amende pouvant s'élever à 500 taka. Aux termes de la section 506 du Code pénal, l'« intimidation criminelle » désigne le fait de menacer un individu de porter atteinte à sa personne, à sa réputation ou à ses biens, ou à la personne, à la réputation, ou aux biens d'un tiers auquel cet individu porte un intérêt, dans l'intention de l'effrayer, ou de l'inciter à commettre tout acte qu'il n'est pas légalement tenu d'accomplir, ou à s'abstenir de tout acte qu'il est légalement autorisé à accomplir, dans le but d'éviter la mise à exécution de ces menaces. La section 29 de la loi de 1861 sur la police dispose que tout agent de police qui commet des actes de violence injustifiés à l'encontre d'une personne sous sa garde encourt jusqu'à trois mois de suspension de salaire ou une peine d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, d'une période n'excédant pas trois mois, voire les deux à la fois. La loi sur la prévention de la cruauté à l'égard des femmes et des enfants (2000) dispose qu'en cas de viol d'une femme en garde à vue, chacune des personnes sous la garde desquelles le viol a été perpétré est passible d'une peine de réclusion criminelle comprise entre cinq et dix ans, voire également d'une amende⁵¹.

76. Aux termes de la loi de 2013 sur la prévention de la torture et du décès en détention, la torture est un crime qui relève de la compétence d'un tribunal et qui ne peut faire l'objet d'un compromis, ni donner lieu à une libération sous caution⁵². Aucune circonstance exceptionnelle, y compris l'état de guerre ou la menace de guerre, l'instabilité politique intérieure ou tout acte d'exception, ne pourra être invoquée pour justifier la torture⁵³.

Procédure de plainte pour actes de torture

77. La loi de 2013 sur la prévention de la torture et du décès en détention prévoit deux procédures distinctes pour le dépôt des plaintes pour actes de torture présumés. Les sections 4 et 5 de ladite loi disposent qu'un tribunal peut ordonner au chef de la police d'enregistrer une plainte pour torture après examen médical en bonne et due forme du plaignant par un médecin agréé. L'autre procédure consiste à déposer une plainte directement auprès d'un membre de la police ayant au moins le rang de chef de la police⁵⁴. La loi autorise également une tierce personne à déposer une plainte pour torture⁵⁵.

Enquêtes et poursuites en cas d'allégations de torture

78. La loi de 2013 sur la prévention de la torture et du décès en détention dispose que les enquêtes sur des cas présumés de torture doivent être achevées dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date du dépôt de la plainte. Une prorogation de ce délai pourra être autorisée par le tribunal après que l'agent chargé de l'enquête a expliqué les raisons de cette prorogation et après que l'accusé a été entendu.

Protection du plaignant et des témoins

79. Dans la section 11 de la loi de 2013 sur la prévention de la torture et du décès en détention, il est prévu qu'un plaignant puisse demander au tribunal à être protégé contre une personne accusée d'avoir commis des actes de torture. Le tribunal peut ordonner le placement en détention de la personne faisant l'objet de la plainte pendant au moins sept jours et peut aussi rendre un ordre interdisant à ladite personne de pénétrer dans une certaine zone afin de garantir la sécurité de toute personne ayant sollicité une protection auprès du tribunal.

⁵¹ Voir *supra*, note 21, sect. 9.

⁵² Voir *supra*, note 50, sect. 10(1).

⁵³ Ibid., sect. 12.

⁵⁴ Ibid., sect. 7(2).

⁵⁵ Ibid., sect. 6.

Aveux obtenus sous la torture

80. Les aveux obtenus par l'incitation ou la contrainte ne sont pas recevables en tant que preuves dans le cadre d'une procédure pénale. Les aveux faits à des agents de police ou obtenus pendant une garde à vue ne sont pas reconnus sur le plan juridique comme des preuves⁵⁶.

Réparation pour les victimes de torture

81. La loi de 2013 sur la prévention de la torture et du décès en détention dispose qu'une personne reconnue coupable d'actes de torture est tenue de verser un montant de réparation d'au moins 25 000 taka à la victime. En cas de décès des suites d'un acte de torture, la personne condamnée doit verser à la victime un montant d'au moins 200 000 taka à titre d'indemnisation⁵⁷.

Mesures de prévention d'autres actes constitutifs de traitements cruels, inhumains ou dégradants

82. Afin de venir à bout de la pratique séculaire des châtiments corporels dans les établissements d'enseignement, la Cour suprême, dans le cadre de la requête n° 5684/2010, a publié une directive visant à mettre fin à toute forme de châtiment corporel dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire. En conséquence, le Gouvernement a publié une circulaire interdisant toutes formes de châtiments corporels dans tous les établissements d'enseignement.

83. Au vu des allégations de harcèlement sexuel de femmes, la Cour suprême a publié, dans la requête n° 5916/2008, des directives sur la protection des femmes contre ce type de harcèlement. Conformément aux directives de la Cour suprême, des comités de plaintes ont été établis dans l'ensemble des ministères, des administrations, des établissements d'enseignement et autres lieux de travail afin de recevoir et de traiter les allégations de harcèlement sexuel.

84. La Commission bangladaise du droit a élaboré plusieurs rapports et projets de lois sur l'abolition des châtiments corporels, la prévention du harcèlement sexuel dans les établissements d'enseignement et sur le lieu de travail, la prévention de la violence contre les femmes et la protection des victimes et des témoins d'infractions graves, entre autres. La Commission du droit a recommandé la suppression des dispositions rendant obligatoire le recours aux châtiments corporels dans les lois en vigueur⁵⁸.

85. En 2010, la Commission du droit a élaboré un projet de loi intitulé « Loi sur la prévention du harcèlement sexuel dans les établissements d'enseignement et sur le lieu de travail (2010) ». Ce projet de loi comprend une définition du harcèlement sexuel, prévoit une procédure de dépôt de plainte, des mesures de prévention du harcèlement sexuel et des mesures de sensibilisation à ce problème et fait obligation aux établissements d'enseignement et aux administrations des lieux de travail de soumettre chaque année un rapport à un Comité de surveillance qui sera créé à cet effet⁵⁹.

Article 8

Lois interdisant l'esclavage et la servitude sous toutes ses formes

86. Le Bangladesh est signataire de la Convention relative à l'esclavage (1926), de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des

⁵⁶ Loi sur les preuves (1872), sect. 24-26.

⁵⁷ Voir *supra*, note 50.

⁵⁸ Voir <http://www.lc.gov.bd/reports.htm>.

⁵⁹ Ibid.

esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956), de la Convention sur le travail forcé (n° 29) (1930) de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de la Convention sur l'abolition du travail forcé (n° 29) (1957) de l'OIT, et de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000). Au niveau régional, le Bangladesh a ratifié la Convention de l'Association sud-asiatique pour la coopération régionale sur la prévention et la répression de la traite des femmes et des enfants aux fins de la prostitution (2002). Le Bangladesh et l'Inde ont établi une équipe spéciale commune de prévention de la traite des femmes et des enfants.

87. La Constitution interdit le travail forcé sous toutes ses formes et dispose que toute violation de cette interdiction constitue un délit punissable par la loi. Ces dispositions ne s'appliquent pas au travail obligatoire des personnes faisant l'objet de sanctions prévues par la loi pour une infraction pénale ou imposées par la loi à des fins d'intérêt public⁶⁰.

88. En vertu du Code pénal de 1860, l'esclavage et la traite des personnes sont considérés comme des délits passibles de graves sanctions. La loi sur la prévention et l'élimination de la traite des êtres humains (2012) dispose que quiconque importe, exporte, déplace, acquiert, cède ou échange une autre personne en tant qu'esclave, ou accepte, reçoit ou détient contre son gré une personne en tant qu'esclave est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à sept ans, assortie d'une amende. En outre, ladite loi dispose que quiconque importe, exporte, déplace, acquiert, cède des esclaves, ou en fait le trafic ou le commerce de façon habituelle encourt la réclusion à perpétuité ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix ans, assortie d'une amende⁶¹.

Lois relatives à la lutte contre la traite des êtres humains

89. La traite des êtres humains est l'un des crimes dont la prévention et la répression reçoivent la priorité la plus élevée au Bangladesh. Afin de lutter contre la traite et notamment contre le recrutement, le transport et le transfert de personnes aux fins de leur exploitation sous toutes ses formes, y compris le travail forcé ou la servitude, la servitude pour dettes, l'esclavage ou les pratiques assimilables à l'esclavage, le Gouvernement a adopté la loi de 2012 sur la prévention et la répression de la traite des êtres humains. Cette loi dispose que quiconque contraint illégalement une personne à travailler contre son gré, l'oblige à effectuer un travail ou à fournir un service, la soumet à la servitude pour dettes ou lui impose d'effectuer un travail ou de fournir un service en usant ou en menaçant d'user de la force ou d'autres moyens de contrainte commet une infraction passible d'une peine de réclusion criminelle comprise entre cinq et douze ans, assortie d'une amende pouvant s'élever à 50 000 taka⁶².

90. Outre ce qui précède, la loi de 2012 sur la prévention et la répression de la traite des êtres humains prévoit de sévères sanctions pour de nombreux délits en lien avec la traite des êtres humains. Quiconque enlève, dissimule ou confine une personne dans l'intention de commettre l'infraction de traite des êtres humains ou de soumettre cette personne à une exploitation ou à une oppression sexuelle ou autre encourt entre cinq et dix ans de réclusion criminelle, ainsi qu'une amende d'au moins 20 000 taka⁶³. Quiconque introduit une personne sur le territoire bangladais ou transfère cette personne à l'intérieur de ce territoire en vue de la soumettre à la prostitution ou à toute autre forme d'exploitation ou d'oppression sexuelle par la force, la fraude ou la séduction est passible d'une peine de réclusion criminelle comprise entre cinq et

⁶⁰ Voir *supra*, note 1, art. 34.

⁶¹ Voir *supra*, note 20, sect. 370-371.

⁶² Voir *supra*, note 21, sect. 9.

⁶³ *Ibid.*, sect. 10.

sept ans, assortie d'une amende d'au moins 50 000 taka⁶⁴. Le fait d'enlever une personne afin de la soumettre à l'esclavage est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix ans, assortie d'une amende⁶⁵. Quiconque enlève un enfant de moins de 10 ans en vue de l'exposer à un risque de meurtre, de lui infliger des blessures graves ou de le soumettre à l'esclavage encourt la peine de mort, la réclusion à perpétuité ou une peine de réclusion criminelle comprise entre sept et quatorze ans⁶⁶.

Mesures visant à secourir et protéger les victimes de la traite des personnes

91. En 2012, le Bataillon d'action rapide (RAB) a réalisé 145 opérations et secouru 182 victimes dont un certain nombre d'enfants. Ces opérations ont donné lieu à l'arrestation de 276 personnes. La même année, la garde-frontière bangladaise a secouru et ramené 86 enfants (ainsi que 255 femmes), et arrêté 10 criminels⁶⁷.

92. Le Gouvernement bangladais travaille en étroite collaboration avec le Gouvernement indien sur les questions liées à la traite des êtres humains, dans le cadre d'une équipe spéciale chargée du sauvetage, du rapatriement et de la réintégration des victimes. En 2012, la cellule de travail de cette équipe spéciale a rendu 631 décisions de rapatriement de victimes de la traite des êtres humains par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères⁶⁸.

Poursuite des trafiquants

93. En vertu de la loi de 2012 sur la prévention et la répression de la traite des êtres humains, cette traite et les autres infractions assimilées relèvent de la compétence de tribunaux et elles ne peuvent faire l'objet de compromis ni donner lieu à une libération sous caution⁶⁹.

94. Au cours de la période 2009-2014, 1 662 affaires de traite d'êtres humains ont été examinées. Cent quarante-six personnes ont été reconnues coupables de traite d'êtres humains et 653 accusés ont été acquittés dans la même période.

Mesures de réintégration des victimes de la traite

95. La loi de 2012 sur la prévention et la répression de la traite des êtres humains prévoit des mesures de protection des victimes de la traite⁷⁰. Cette loi s'applique au sauvetage, au rapatriement et à la réintégration des victimes de la traite des êtres humains⁷¹. En outre, la loi fait obligation au Gouvernement de prendre des dispositions pour rapatrier tout ressortissant bangladais qui pourrait être victime de la traite d'êtres humains à l'étranger⁷².

96. La loi de 2012 sur la prévention et la répression de la traite des êtres humains prévoit la création en nombre suffisant de refuges et de centres de réadaptation afin de permettre le traitement médical et psychologique et la réintégration des victimes de la traite des êtres humains, ainsi que leur réunification avec leurs familles⁷³. Cette loi contient en outre des dispositions visant à éviter que les enfants victimes de la traite des êtres humains soient accusés d'infractions et que ces enfants, qu'ils soient témoins ou victimes, ne fassent l'objet de stigmatisation et d'ostracisme. La loi permet

⁶⁴ Ibid., sect. 11.

⁶⁵ Voir *supra*, note 20, sect. 367.

⁶⁶ Voir *supra*, note 20, sect. 364A.

⁶⁷ Ministère de l'intérieur, Combating Human Trafficking: Bangladesh Country Report, 2012.

⁶⁸ Ibid.

⁶⁹ Voir *supra*, note 21, sect. 16.

⁷⁰ Loi sur la prévention et la répression de la traite des êtres humains (2012), sect. 14.

⁷¹ Ibid., sect. 32.

⁷² Ibid., sect. 33.

⁷³ Ibid., sect. 35.

également aux victimes de la traite des êtres humains de se constituer parties civiles pour obtenir une indemnisation auprès de n'importe quel tribunal civil⁷⁴. En outre, le Gouvernement peut fournir une aide financière aux victimes de la traite des êtres humains⁷⁵.

Article 9

Garanties en matière d'arrestation et de détention

97. La Constitution stipule que nul ne peut être privé de sa liberté individuelle si ce n'est conformément à la loi⁷⁶. Son article 33, en particulier, garantit la protection des droits de toute personne faisant l'objet d'une arrestation ou d'une détention. En outre, le Code de procédure pénale de 1898 contient des dispositions détaillées donnant effet à ces garanties constitutionnelles.

98. Le Code de procédure pénale dispose que toute personne accusée peut être arrêtée en vertu d'un mandat d'arrêt délivré par une autorité judiciaire compétente⁷⁷. Un agent de police peut également procéder à une arrestation sans ordonnance ou mandat délivré par un magistrat lorsqu'il lui est acquis que la commission d'une infraction punissable ne peut être empêchée d'une autre manière⁷⁸. À cet égard, l'article 54 prévoit qu'un agent de police puisse, dans certains cas, arrêter une personne sans ordonnance ou mandat délivré par un magistrat.

99. S'agissant de l'application de l'article 54 du Code de procédure pénale, dans l'affaire *BLAST c. Bangladesh*⁷⁹, la Cour suprême a énoncé les directives ci-après afin de protéger les droits des personnes arrêtées : i) en vertu de l'article 54(1), l'agent de police doit s'identifier auprès de la personne qui doit être arrêtée; ii) il enregistre les motifs de l'arrestation immédiatement après avoir conduit la personne arrêtée au poste de police; iii) il enregistre également la présence d'éventuelles traces de blessures sur le corps de la personne arrêtée, conduit celle-ci à l'hôpital le plus proche ou chez un médecin homologué pour qu'elle reçoive un traitement et obtient, dans ce cas, un certificat médical attestant des blessures; iv) les motifs d'arrestation prévus à l'article 54 doivent être enregistrés dans un délai de trois heures à compter de l'arrivée de la personne arrêtée au poste de police; v) dans la mesure du possible, l'agent de police informe un proche de la personne arrêtée par téléphone ou messenger dans un délai d'une heure à compter de son arrivée au poste de police; et vi) il autorise la personne arrêtée à consulter un avocat.

100. La Constitution impose aux services de détection et de répression de veiller à ce que nul ne soit placé en garde à vue sans être informé aussitôt que possible des raisons de son arrestation⁸⁰. L'agent de police, ou toute personne exécutant un mandat d'arrêt, en révèle la teneur à la personne qui doit être arrêtée et lui présente le mandat⁸¹.

Durée de la garde à vue

101. La Constitution dispose que toute personne arrêtée ou placée en garde à vue est déférée devant le magistrat le plus proche dans les 24 heures suivant son arrestation, à l'exclusion du temps nécessaire au transfert du lieu de l'arrestation au tribunal. Nul ne

⁷⁴ Ibid., sect. 38 et 39.

⁷⁵ Ibid., sect. 40.

⁷⁶ Voir *supra*, note 1, art. 32.

⁷⁷ Voir *supra*, note 11, sect. 75.

⁷⁸ Ibid., sect. 151.

⁷⁹ [2003] 55 DLR 363.

⁸⁰ Voir *supra*, note 1, art. 33(1).

⁸¹ Voir *supra*, note 11, sect. 80.

peut rester en garde à vue plus de 24 heures sans une ordonnance d'un tribunal⁸². Le Code de procédure pénale, qui confirme ce principe, prévoit que l'agent de police ou toute personne exécutant un mandat d'arrêt défère la personne arrêtée devant le tribunal sans délai⁸³. Il dispose aussi, conformément à la Constitution, que, lorsqu'un agent de police procède à une arrestation sans mandat, la personne arrêtée est présentée sans retard devant un magistrat ou devant le responsable du poste de police. En l'absence d'un mandat d'arrêt, la période de la garde à vue ne peut pas dépasser vingt-quatre heures⁸⁴.

Droit de consulter un avocat

102. La Constitution dispose que toute personne arrêtée doit être autorisée à consulter un avocat de son choix et à être défendue par lui, à l'exception d'un étranger ressortissant d'un pays ennemi ou d'une personne arrêtée ou placée en détention provisoire⁸⁵. Dans l'affaire *Rowshan Bijaya Shaukat Ali Khan c. Pakistan oriental*, la Cour suprême a estimé que le droit d'être défendu par un avocat devait être considéré comme étant inscrit dans la loi, que les dispositions de cette dernière l'établissent expressément ou non⁸⁶.

Détention provisoire

103. Conformément au Code de procédure pénale, lorsqu'une enquête ne peut être achevée dans un délai de vingt-quatre heures, l'agent de police chargé de l'enquête défère l'accusé devant un magistrat. Celui-ci peut, s'il le juge opportun, autoriser la garde à vue pour une durée maximale de quinze jours. S'il estime que la garde à vue doit être prolongée aux fins de l'enquête, il s'assure que les circonstances justifient cette mesure⁸⁷.

104. Dans l'affaire *BLAST c. Bangladesh*⁸⁸, la Cour suprême a estimé que le magistrat qui délivre l'ordonnance de placement en détention provisoire doit s'assurer que l'enquête n'est pas terminée, que les motifs d'arrestation ont été communiqués à l'accusé et que celui-ci a eu la possibilité de consulter un avocat de son choix. Le magistrat doit également entendre l'accusé ou son avocat.

Règles spéciales relatives à la détention provisoire

105. La Constitution dispose que les garanties relatives à l'arrestation et à la détention s'appliquent différemment en cas de détention provisoire. La loi de 1974 sur les pouvoirs spéciaux établit la procédure juridique à suivre en cas de placement en détention provisoire. Elle prévoit qu'un magistrat de district ou magistrat additionnel de district peut décider de placer l'accusé en détention provisoire pour l'empêcher de commettre un acte répréhensible⁸⁹. Les motifs justifiant l'ordonnance de placement en détention provisoire doivent être communiqués dès que possible⁹⁰.

106. L'ordonnance de placement en détention provisoire reste en vigueur pendant trente jours, sauf si elle est prolongée avec l'accord du Gouvernement⁹¹. La Constitution prévoit toutefois qu'aucune loi régissant la détention provisoire ne peut

⁸² Voir *supra*, note 1, art. 33(2).

⁸³ Voir *supra*, note 11, sect. 81.

⁸⁴ *Ibid.*, sect. 60 et 61.

⁸⁵ Voir *supra*, note 1, art. 33.

⁸⁶ [1965] 17 DLR 1.

⁸⁷ Voir *supra*, note 11, sect. 167(2).

⁸⁸ [2003] 55 DLR 363.

⁸⁹ Voir *supra*, note 39, sect. 3.

⁹⁰ Voir *supra*, note 1, art. 33(5).

⁹¹ Voir *supra*, note 39, sect. 3.

autoriser la détention d'un accusé pour une période supérieure à six mois, délai qui ne peut être prolongé que si, de l'avis du Conseil consultatif, il existe une raison suffisante pour justifier cette détention. Le Conseil consultatif est composé de trois personnes, dont deux sont ou ont été nommées juges à la Cour suprême ou sont qualifiées pour être nommées à ce poste, et la troisième un haut fonctionnaire⁹². Dans un certain nombre de cas, la Cour suprême du Bangladesh a émis des directives visant à réglementer les pratiques liées à la détention provisoire. Dans l'affaire *Habibullah c. Ministre, Ministère de l'intérieur*, la Cour suprême a estimé que le tribunal n'était pas tenu d'attendre l'avis du Conseil consultatif pour statuer sur un recours en *habeas corpus* relatif à la détention provisoire⁹³.

107. Depuis 2013, il n'y a pas eu de placement en détention provisoire. Le tableau ci-après indique le nombre de personnes placées en détention provisoire entre 2009 et 2014 :

<i>Année</i>	<i>Nombre de personnes (en détention provisoire)</i>
2009	34
2010	37
2011	-
2012	1
2013	-
2014	-
Total	72

Droit à la libération sous caution

108. Le Code de procédure pénale comporte des dispositions détaillées sur la libération sous caution. Il dispose que toute personne arrêtée pour une infraction non susceptible de libération sous caution peut toutefois bénéficier de cette mesure. Un tribunal peut décider de libérer sous caution une personne de moins de 16 ans, une femme ou une personne malade ou infirme accusée d'une infraction. En outre, lorsqu'à tout moment de la procédure, il estime qu'il n'y a pas de motifs raisonnables de croire que l'accusé a commis l'infraction susvisée, le tribunal peut, dans l'attente de l'enquête, autoriser la libération sous caution⁹⁴.

109. Le Code de procédure pénale prévoit qu'une personne accusée d'une infraction susceptible de caution a le droit d'être libérée sous caution. Il prévoit également qu'un officier de police ou un tribunal peut, s'il le juge opportun, libérer l'accusé sous caution sans garanties⁹⁵.

110. En matière de détention provisoire, l'auteur présumé d'une infraction qui n'est pas passible de peine de mort, de réclusion à perpétuité ou d'une peine privative de liberté supérieure à dix ans peut être libéré sous caution dès lors que l'enquête ne peut être achevée dans un délai de cent vingt jours à compter de la date de mise en examen ou de la décision du magistrat de procéder à une enquête⁹⁶. En outre, si un procès ne peut être mené à bien dans les délais impartis, l'accusé peut être libéré sous caution⁹⁷.

⁹² Voir *supra*, note 1, art. 33.

⁹³ [1989] 41 DLR 160.

⁹⁴ Voir *supra*, note 11, sect. 497.

⁹⁵ *Ibid.*, sect. 496.

⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁷ *Ibid.*, sect. 339C(4).

111. Conformément à la Constitution, le Code de procédure pénale prévoit qu'un magistrat rend son verdict dans un délai de cent quatre-vingt jours suivant la date à laquelle il a été saisi d'une affaire. Un juge, un juge additionnel ou un juge adjoint du tribunal de session rend son verdict dans un délai de trois cent soixante jours suivant la date à laquelle il a été saisi de l'affaire⁹⁸.

Article 10

Droit à être traité avec humanité

112. La loi de 1894 sur les prisons dispose que les personnes détenues pour des infractions civiles et les personnes détenues pour des infractions pénales en attente de jugement sont autorisées à subvenir à leurs propres besoins et à acheter ou recevoir, de sources privées et à des horaires raisonnables, de la nourriture, du linge, de la literie et autres fournitures nécessaires⁹⁹. Parmi ces personnes, celles qui ne disposent pas de linge et literie personnels suffisants se verront fournir le matériel nécessaire par l'établissement pénitentiaire¹⁰⁰. En outre, la loi sur les prisons prévoit la prise en charge médicale des détenus qui nécessitent des soins. À cet égard, elle dispose que chaque établissement pénitentiaire devrait disposer d'un hôpital ou d'un lieu adapté pour recevoir les détenus malades¹⁰¹. En outre, l'établissement pénitentiaire avise sans tarder les services sanitaires lorsqu'un détenu demande une consultation ou tombe malade ou lorsque son état physique ou mental semble exiger une attention particulière et il exécute toutes les instructions fournies par écrit par le médecin ou l'assistant médical¹⁰².

Nombre de prisons et de détenus au Bangladesh

113. Le Bangladesh compte au total 68 prisons (13 prisons centrales et 55 prisons de district). En mars 2015, on recensait 76 492 détenus, dont 74 163 hommes et 2 329 femmes.

Administration pénitentiaire

114. Actuellement, 62 établissements pénitentiaires sont dirigés par des hommes et 6 par des femmes. Chaque établissement est fréquemment contrôlé par l'inspecteur général des prisons et son adjoint, ainsi que par les magistrats et juges de district. Une prison est généralement contrôlée 3 à 4 fois par mois par des agents désignés ou commis d'office. Les autorités pénitentiaires dispensent une formation de base à la gestion des prisons à l'école de formation pénitentiaire et à l'institut de formation pénitentiaire de Dhaka. Des formations sont également dispensées par divers instituts publics, tel que le Centre de formation en l'administration publique du Bangladesh.

Séparation des prévenus et des condamnés

115. La loi sur les prisons prévoit une séparation entre les prévenus et les condamnés. Elle prévoit également une séparation entre les personnes détenues pour des infractions pénales et en attente de jugement et les détenus condamnés¹⁰³, qui sont

⁹⁸ Ibid., sect. 339C.

⁹⁹ Voir *supra*, note 25, sect. 31.

¹⁰⁰ Ibid., sect. 33(1).

¹⁰¹ Ibid., sect. 39.

¹⁰² Ibid., sect. 37(1).

¹⁰³ Ibid., sect. 27(3).

placés dans des quartiers, bâtiments ou locaux distincts. Les hommes âgés de moins de 21 ans sont détenus séparément des autres prisonniers¹⁰⁴.

Séparation des jeunes et des adultes

116. Le Bangladesh a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 et, partant, pris des mesures pour garantir, promouvoir et protéger les droits de l'enfant. Pour appliquer les dispositions de la Convention, le Parlement a promulgué la loi de 2013 sur les enfants axée, entre autres, sur les questions liées aux enfants en conflit ou en difficulté avec la loi et aux enfants privés de liberté (dignité, âge, égalité des sexes, handicaps et maturité)¹⁰⁵. Cette loi prévoit que les enfants soumis à des peines privatives de liberté ne soient pas en contact avec des détenus adultes. Si un enfant accusé d'infractions telles que le meurtre, le viol, le vol à main armée ou la revente de drogues peut, lorsqu'il atteint l'âge de 18 ans, être transféré d'un centre de réadaptation pour enfants vers une prison, même si son procès n'est pas terminé, il devrait néanmoins être hébergé à l'écart des détenus adultes ou autres prévenus¹⁰⁶. Lorsque l'enfant est placé dans un foyer, la loi prévoit qu'il ne doit pas être en contact avec des adultes ou des enfants condamnés¹⁰⁷.

117. Les détenus âgés de moins de 18 ans ne sont pas incarcérés dans des prisons car ils sont traités comme de jeunes détenus. Actuellement, 30 jeunes en détention attendent d'être transférés vers des centres de réadaptation pour adolescents, des centres éducatifs fermés et des foyers, conformément à la législation pertinente.

118. Au cours de son incarcération, le jeune détenu peut recevoir un enseignement élémentaire, religieux ou éthique. Il peut aussi être en contact avec sa famille ou ses proches par le biais de la correspondance ou de visites dans son établissement pénitentiaire.

Repas et hébergement des détenus

119. Une cellule de taille moyenne accueille au maximum trois détenus. L'encellulement concerne les dangereux détenus, tels que des terroristes, des activistes, des prisonniers condamnés à la peine de mort et des récidivistes notoires, tandis que les autres détenus sont placés dans des quartiers d'hébergement. Ceux-ci accueillent généralement entre 30 et 50 détenus. Chaque prison dispose d'un nombre suffisant d'installations sanitaires pour un usage diurne. De nuit, les détenus utilisent les latrines à disposition dans leurs quartiers. La construction de nouvelles prisons ainsi que la réhabilitation et l'agrandissement d'anciennes prisons permettent de disposer d'installations modernes où sont assurés l'hébergement, les traitements médicaux, la formation et les loisirs.

120. Chaque jour, des repas sont assurés suivant un régime équilibré et sur recommandation du service médical. Ils sont préparés et distribués aux détenus sous la supervision directe de la direction de l'établissement pénitentiaire. Les denrées alimentaires sont acquises par voie d'appel d'offres ou proviennent directement des stocks de l'État. Le petit déjeuner, le déjeuner et le dîner sont assurés gratuitement. Certains détenus sont autorisés à préparer leurs propres repas dans les cuisines de la prison. Les malades peuvent recevoir une alimentation adaptée dans les installations sanitaires de la prison.

¹⁰⁴ Ibid., sect. 27(2).

¹⁰⁵ Voir *supra*, note 43, sect. 54(1).

¹⁰⁶ Ibid., sect. 33-34.

¹⁰⁷ Ibid., sect. 44(5).

Violence en milieu carcéral

121. En vue de prévenir la violence en milieu carcéral, un certain nombre de mesures ont été prises, telles que l'amélioration des conditions de vie, la fourniture d'une bonne alimentation, le développement des infrastructures, l'amélioration de la gestion, l'organisation de formations professionnelles, la prévention de la corruption et le recours à des systèmes de sécurité modernes.

122. Les détenus peuvent saisir de tout grief les autorités pénitentiaires concernées. Ils peuvent s'entretenir avec le directeur de la prison pour faire part de leurs problèmes ou formuler une plainte. Celui-ci se rend chaque jour dans les quartiers d'hébergement des détenus pour entendre leurs problèmes. Les autorités pénitentiaires s'efforcent de régler les problèmes dans les limites de leurs ressources et dans le cadre du règlement. Tout problème ou préoccupation qui dépasse leurs compétences est renvoyé vers les autorités supérieures.

Activités récréatives

123. Les détenus commencent à travailler peu après le défilé du matin et continuent jusqu'à 14 heures en hiver et 14 h 30 le reste de l'année. Conformément au Code des prisons, les prévenus ne sont pas autorisés à travailler. Il est possible de jouer au billard, à des jeux de cartes, au volley-ball, au kabaddi, aux échecs et au badminton, entre autres. Les autorités pénitentiaires organisent divers programmes culturels à l'intention des détenus. Les bibliothèques des établissements pénitentiaires mettent à disposition des journaux, des livres, des textes religieux et d'autres publications.

124. La loi sur les prisons prévoit que les détenus sont autorisés à rencontrer leur famille et leurs avocats sous certaines conditions¹⁰⁸. Tant les prévenus que les condamnés peuvent entretenir une correspondance avec leur famille et leurs proches par le biais des autorités pénitentiaires. Un détenu est autorisé à écrire à sa famille tous les quinze jours et à voir sa famille ou ses proches une fois par semaine.

Amendement et reclassement social des détenus

125. Lors de son adhésion au Pacte, le Gouvernement a fait la déclaration suivante : « Concernant la première partie du paragraphe 3 de l'article 10, le Bangladesh, pour des raisons financières et par manque de soutien logistique adéquat, ne dispose pas des moyens nécessaires pour assurer l'amendement et le reclassement social des détenus. La séparation des jeunes délinquants et des adultes, dont il est question dans la dernière partie du paragraphe précité, est déjà une obligation juridique en vertu du droit bangladais et elle est appliquée à ce titre. ».

126. L'amendement des détenus et leur reclassement social par l'emploi sont une priorité du Gouvernement. Le cadre juridique en place prévoit également que ce type de mesures s'applique aux personnes privées de liberté. La loi sur les prisons dispose que les personnes détenues pour des infractions civiles peuvent, avec l'autorisation de la direction de l'établissement pénitentiaire, exercer un métier ou participer à une activité. Étant donné qu'elles ne sont pas détenues aux frais de la prison, ces personnes peuvent percevoir la totalité de leur rémunération, déduction faite des coûts de maintenance et d'utilisation du matériel, fixés par la direction de l'établissement. Les détenus condamnés à une peine de travail ou employés de leur plein gré ne sont généralement pas autorisés à travailler plus de 9 heures par jour¹⁰⁹.

127. Les détenus reçoivent des formations dans divers domaines tels que le tricot, le tissage à la main, la charpenterie, la plomberie, les réparations d'appareils électriques,

¹⁰⁸ Ibid., sect. 40.

¹⁰⁹ Voir *supra*, note 25, sect. 34 et 35.

l'élevage, la pêche, le traitement du cuir, la couture, la confection vestimentaire, l'impression, le tissage sur métier, la confection de chaussures, la boulangerie, la coiffure, la menuiserie et la vente.

128. Chaque prison dispose d'une école et d'une bibliothèque pour l'enseignement primaire et élémentaire, ainsi que religieux et éthique.

Article 11

Déclaration relative à l'application de l'article 11

129. Lors de son adhésion au Pacte, le Gouvernement a fait une déclaration selon laquelle l'article 11 serait appliqué conformément à son droit interne.

Non-recours à l'emprisonnement en cas d'incapacité à exécuter un contrat

130. L'article 11 du Pacte, qui stipule que nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle, est, dans son ensemble, conforme aux dispositions constitutionnelles et juridiques en vigueur au Bangladesh, si ce n'est dans certaines circonstances exceptionnelles où la loi prévoit la détention civile en cas de non-respect délibéré d'un jugement.

Circonstances exceptionnelles

131. D'une manière générale, l'emprisonnement est considéré comme une forme de sanction dans le droit pénal bangladais. Toutefois, le Code de procédure civile de 1908 permet, dans des cas exceptionnels, d'incarcérer un débiteur judiciaire¹¹⁰ dans un établissement civil¹¹¹ en application d'un jugement rendu dans le cadre d'une procédure civile. Il prévoit toutefois qu'en exécution d'un jugement ordonnant le paiement d'une somme d'argent, le débiteur judiciaire n'est pas incarcéré tant qu'il n'a pas eu la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre cette mesure¹¹². Le débiteur judiciaire est libéré dès lors qu'il s'acquitte du montant dû en application du jugement¹¹³.

132. L'article 491 du Code pénal de 1860 dispose que quiconque étant tenu, aux termes d'un contrat, de s'occuper ou de pourvoir aux besoins d'une personne démunie incapable d'assurer sa propre sécurité ou de pourvoir à ses propres besoins, omet volontairement de le faire encourt une peine privative de liberté ou une amende, ou les deux.

Article 12

Garantie constitutionnelle relative à la libre circulation

133. La Constitution garantit à tous les citoyens les droits fondamentaux et opposables de libre circulation et de libre résidence. L'article 36 de la Constitution prévoit que tout citoyen a le droit de circuler librement au Bangladesh, ainsi que de résider et de s'établir sur toute partie du territoire¹¹⁴. Toutefois, le droit de libre circulation est soumis à des restrictions raisonnables prévues par la loi dans l'intérêt public.

¹¹⁰ On entend par débiteur judiciaire toute personne contre qui un jugement a été rendu ou faisant l'objet d'une décision exécutoire. Voir Code de procédure civile de 1908, sect. 2(10).

¹¹¹ Ibid., sect. 55.

¹¹² Ibid., sect. 51.

¹¹³ Ibid., sect. 55.

¹¹⁴ Voir *supra*, note 1, art. 36.

134. La Cour suprême du Bangladesh a, de temps à autre, interprété différents aspects de la libre circulation, en particulier la liberté de quitter ou de rentrer dans le pays. Elle a, par exemple, estimé que le retrait ou l'annulation d'un passeport portait atteinte au droit d'un citoyen à voyager à l'étranger et, par conséquent, que la saisie et l'annulation d'un passeport en l'absence de toute procédure juridique constituaient une violation du droit à la libre circulation¹¹⁵. Elle a jugé que les restrictions à la libre circulation étaient déraisonnables en cas de durée indéterminée¹¹⁶.

Droit des citoyens de quitter le territoire et d'y retourner

135. La Constitution garantit également à tout citoyen le droit de quitter le Bangladesh et d'y retourner¹¹⁷.

136. La loi de 1973 sur les passeports régit le droit de tout citoyen de quitter le pays. Elle prévoit que nul ne peut quitter ou tenter de quitter le Bangladesh sans être muni d'un passeport ou d'un document de voyage en cours de validité. La loi prévoit en outre que les autorités compétentes peuvent confisquer ou annuler un passeport ou document de voyage, dans les cas suivants : i) le passeport ou document de voyage est illégalement détenu; ii) le passeport ou document de voyage a été obtenu par omission de certains éléments essentiels; iii) les services compétents estiment cette mesure nécessaire pour préserver la souveraineté, l'intégrité ou la sécurité du Bangladesh ou l'ordre public; iv) le passeport ou document de voyage n'est pas en règle. Par ailleurs, le passeport peut être confisqué ou annulé sur décision d'un tribunal bangladais interdisant au titulaire du passeport ou document de voyage de quitter le territoire¹¹⁸. La Cour suprême a toutefois estimé que la confiscation d'un passeport aux fins d'enquête visant le titulaire serait contraire à la loi, sauf si la mesure est destinée à préserver la souveraineté et la sécurité du Bangladesh¹¹⁹.

Restrictions des lieux accessibles aux ressortissants étrangers

137. Sous réserve des conditions prévues par la loi, un étranger ou un non-ressortissant peut circuler librement sur le territoire et choisir son lieu de résidence. Conformément à la loi de 1946 sur les étrangers, le Gouvernement est habilité à restreindre la libre circulation des étrangers et à leur imposer de résider en un lieu donné¹²⁰. En outre, il peut exiger que toute personne étrangère signale sa présence à des autorités spécifiques¹²¹.

138. Entre 2010 et 2014, le Ministère de l'immigration et des passeports a délivré 10 913 842 passeports à des citoyens bangladais. Au cours de la même période, 14 685 262 personnes ont voyagé à l'étranger munies d'un passeport bangladais. Entre 2009 et 2014, 3 508 855 ressortissants étrangers sont entrés au Bangladesh et 3 401 132 ont quitté le pays.

Article 13

Conditions d'admission des étrangers au Bangladesh

139. Pour entrer au Bangladesh, un ressortissant étranger doit être muni d'un passeport en cours de validité et d'un visa. Il est interdit de faire entrer sur le

¹¹⁵ *Syed Makbool Hussain c. Bangladesh*, [1992] 44 DLR 39.

¹¹⁶ *Mustafa Ansari c. Chef adjoint de la police*, [1965] 17 DLR 553.

¹¹⁷ Voir *supra*, note 1, art. 36.

¹¹⁸ Loi de 1973 sur les passeports, art. 3 et 7.

¹¹⁹ *H M Ershad c. Bangladesh*, [2001] 7 BLC (AD) 67.

¹²⁰ Loi de 1946 sur les étrangers, sect. 1(2).

¹²¹ Loi de 1939 sur l'enregistrement des étrangers, sect. 3.

territoire, par aéronef ou navire, des ressortissants étrangers non munis d'un passeport et d'un visa en cours de validité ou autres documents de voyage nécessaires à cette fin. Si une personne est introduite illégalement au Bangladesh, les autorités compétentes peuvent contraindre le propriétaire ou responsable de l'aéronef ou du navire de la reprendre à bord et de lui faire quitter le pays¹²². Le Gouvernement est habilité à interdire, réglementer ou limiter la circulation des ressortissants étrangers au départ ou à destination du Bangladesh, ainsi que leur présence sur le territoire¹²³.

Service chargé de l'éloignement des étrangers

140. La loi sur les étrangers habilite le Gouvernement à prendre, sur décision d'un tribunal, des mesures d'éloignement d'un ressortissant étranger et à fixer l'heure, l'itinéraire et le port ou lieu de départ¹²⁴.

Extradition des fugitifs étrangers

141. La loi de 1974 sur l'extradition permet au Gouvernement d'arrêter et de renvoyer un ressortissant étranger accusé ou reconnu coupable d'une infraction passible d'extradition, dans un pays avec lequel le Bangladesh a conclu un traité en la matière. Elle prévoit également l'extradition des personnes accusées ou reconnues coupables d'infractions relevant de la compétence d'un pays étranger avec lequel le Bangladesh n'a pas conclu de traité en la matière¹²⁵.

142. La loi sur l'extradition prévoit que les dispositions du Code de procédure pénale relatives à la libération sous caution s'appliquent à un délinquant en fuite dont l'État requérant sollicite l'extradition, au même titre que s'il avait été accusé ou condamné au Bangladesh¹²⁶. Elle dispose en outre qu'un délinquant en fuite qui n'a pas été expulsé peut, dans un délai de deux mois à compter de sa mise en détention, saisir la Division de la Haute Cour pour demander sa mise en liberté¹²⁷.

143. Au cours de la période 2009-2014, 154 ressortissants étrangers ont été expulsés du Bangladesh dans le cadre des procédures juridiques applicables et aucun détenu condamné n'a été extradé. On trouvera ci-après le nombre de personnes extradées au cours de cette période :

<i>Année</i>	<i>Nombre de personnes extradées</i>
2009	-
2010	1
2011	-
2012	1
2013	-
Total	2

¹²² Règlement de 1966 sur les passeports, art. 6.

¹²³ Voir *supra*, note 120, sect. 3 et 4.

¹²⁴ *Ibid.*, sect. 3(1).

¹²⁵ Loi de 1974 sur l'extradition, sect. 4.

¹²⁶ *Ibid.*, sect. 19.

¹²⁷ *Ibid.*, sect. 12.

Réfugiés

144. Bien qu'il ne soit pas partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967, le Bangladesh accueille, depuis une trentaine d'années, des réfugiés du Myanmar dans le plein respect du droit international. En vertu d'un accord avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Gouvernement a accueilli environ 32 000 réfugiés dans deux camps situés dans le district de Cox's Bazar pour un coût total annuel de 47,5 millions de dollars des États-Unis. Entre 1991 et 2005, en étroite consultation avec le Gouvernement du Myanmar, il avait mené à bien, avec le concours du HCR, le rapatriement volontaire de 250 000 réfugiés au Myanmar. Il continue de collaborer avec les autorités du Myanmar pour poursuivre le rapatriement volontaire des réfugiés restants, qu'il estime être pour eux la meilleure solution durable dans les circonstances actuelles.

Article 14

Système judiciaire au Bangladesh

145. Le système judiciaire au Bangladesh est composé de la Cour suprême et des juridictions inférieures.

146. La Cour suprême est la plus haute instance judiciaire, dont les décisions ont un caractère contraignant pour toutes les juridictions inférieures et l'appareil judiciaire¹²⁸. Le pouvoir le plus important de la Cour suprême est celui du contrôle judiciaire qui lui permet de faire respecter les droits fondamentaux. Dans un certain nombre d'affaires, la Cour suprême a reconnu des droits qui n'étaient pas expressément consacrés par la Constitution comme des droits fondamentaux ainsi que des dispositions d'instruments internationaux par le biais de décisions de justice.

Qualifications requises pour être nommé juge à la Cour suprême

147. Un citoyen bangladais qui a été avocat à la Cour suprême ou qui a exercé une fonction judiciaire pendant au moins dix ans peut être nommé au poste de juge à la Cour suprême.

Procédure de nomination des juges

148. Le Président du Bangladesh nomme le Président de la Cour suprême. Il nomme également tous les juges des deux divisions de la Cour suprême, sur consultation du Président de la Cour suprême et du Premier Ministre¹²⁹. En vertu de la Constitution, le Président peut nommer une ou plusieurs personnes dûment qualifiées au poste de juge de session additionnelle de la Division de la Haute Cour ou enjoindre à un juge de la Division de la Haute Cour de siéger à la Division d'appel¹³⁰.

149. La Cour suprême compte actuellement 104 juges, dont 97 à la Division de la Haute Cour et 7 à la Division d'appel. Entre 2009 et 2014, 37 juges ont été nommés à la Cour suprême, dont 31 ont été confirmés comme juges permanents.

Durée du mandat des juges

150. Un juge de la Cour suprême peut exercer sa fonction jusqu'à l'âge de 67 ans. Il ne peut pas être relevé de ses fonctions sauf sur décision du Président du Bangladesh

¹²⁸ Voir *supra*, note 1, art. 111.

¹²⁹ Ibid., art. 48(3) et 95.

¹³⁰ Ibid., art. 98.

adoptée en vertu d'une résolution du Parlement appuyée par une majorité d'au moins deux tiers des députés et fondée sur la faute ou l'incapacité¹³¹.

Indépendance de la Cour suprême

151. La Constitution garantit l'indépendance du Président et des juges de la Cour suprême dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires¹³².

Juridictions inférieures

152. Les juridictions inférieures se répartissent principalement en juridictions civiles et juridictions pénales. Par ailleurs, chaque district compte généralement des tribunaux civils à cinq niveaux, qui sont dirigés par le juge de district et statuent sur les différends en matière civile¹³³.

153. Conformément au code de procédure pénale, le tribunal de session et les tribunaux de première instance sont compétents pour juger des affaires pénales. Une division de session est composée d'un ou de plusieurs districts. Les magistrats sont répartis en deux grandes catégories, à savoir les magistrats judiciaires et les magistrats exécutifs. Les tribunaux de première instance ont plusieurs niveaux (Chief Metropolitan Magistrate ou Chief Judicial Magistrate et magistrats de première, deuxième et troisième classes) et le tribunal de session a trois niveaux (tribunal de session, tribunal de session additionnelle et tribunal de session conjointe)¹³⁴.

154. Les juridictions inférieures emploient de nombreux magistrats qui s'attachent à administrer la justice. Il y a actuellement 1 438 juges en fonction au sein de ces juridictions. Entre 2009 et 2014, 509 nouveaux juges ont été nommés et le Gouvernement a créé 57 nouveaux tribunaux.

Juridictions d'exception

155. Au Bangladesh, un certain nombre de lois prévoient la création de juridictions d'exception compétentes pour juger certains types d'infractions. Ces juridictions sont les suivantes :

1. Le tribunal du travail (loi de 2006 sur le travail);
2. Le tribunal spécial (loi de 1974 relative aux pouvoirs spéciaux);
3. Le tribunal de prévention des agressions à l'acide (loi de 2002 sur la prévention des agressions à l'acide);
4. Le tribunal *Nari-O-Shishu Nirjatan Daman* (loi de 2000 sur la prévention de la cruauté à l'égard des femmes et des enfants);
5. Le tribunal chargé des affaires de blanchiment d'argent (loi de 2002 relative à la prévention du blanchiment d'argent);
6. Le tribunal pour enfants (loi de 2013 sur l'enfance);
7. Le tribunal chargé des procédures expéditives [loi de 2002 sur les infractions portant atteinte à la loi et à l'ordre public (procédures expéditives)];
8. Le tribunal chargé des affaires environnementales (loi de 2000 sur les tribunaux chargés des affaires environnementales);

¹³¹ Voir *supra*, note 1, art. 96.

¹³² Ibid., art. 94(4).

¹³³ Loi de 1887 sur les juridictions civiles, sect. 3.

¹³⁴ Voir *supra*, note 11, sect. 6 à 9.

9. Le tribunal pour les crimes internationaux (loi de 1973 portant création du tribunal pour les crimes internationaux);

10. Le tribunal de village (loi de 2006 sur les tribunaux de village).

Indépendance des juridictions inférieures

156. La Constitution dispose que les juges des juridictions inférieures et les magistrats sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires¹³⁵. Elle prescrit également la séparation des pouvoirs judiciaire et exécutif¹³⁶.

157. Dans le cadre de l'affaire *Ministère des finances c. Masder Hossain*¹³⁷, la Division d'appel de la Cour suprême a donné des instructions spécifiques visant à faire appliquer le principe de la séparation entre les juridictions inférieures et le pouvoir exécutif. Il s'agit notamment de : créer une commission du service judiciaire; établir des règles relatives à l'affectation, à la promotion et aux congés; créer une commission de rémunération du service judiciaire; faire prévaloir les vues de la Cour suprême par rapport au pouvoir exécutif en matière de contrôle et de discipline du personnel du système judiciaire; et établir des règles garantissant les conditions indispensables à l'indépendance judiciaire, à la sécurité de l'emploi, à la rémunération et autres prestations.

158. Compte tenu des instructions données par la Cour suprême dans l'affaire *Masder Hossain*, des mesures ont été prises pour séparer complètement les juridictions inférieures du pouvoir exécutif. Un certain nombre de règlements ont été adoptés, à savoir : i) le règlement de la Commission bangladaise du service judiciaire (2007), ii) le règlement de la Commission bangladaise du service judiciaire relatif à la rémunération (2007); iii) le règlement de la Commission bangladaise du service judiciaire relatif au recrutement, aux nominations, à la suspension, au renvoi et à la révocation (2007); et iv) le règlement de la Commission bangladaise du service judiciaire relatif à l'affectation, à la promotion, aux congés, au contrôle, à la discipline et autres conditions d'emploi (2007). Des changements ont par ailleurs été apportés au Code de procédure pénale en vue de garantir la séparation entre la magistrature et le pouvoir exécutif.

Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice

159. La Constitution du Bangladesh confère à tous l'égalité de protection de la loi et l'égalité devant la loi. Elle reconnaît également le droit inaliénable de tout citoyen, en quelque lieu que ce soit, et de toute autre personne présente au Bangladesh, d'être protégé par la loi et traité dans le respect du droit. Elle dispose en outre qu'aucune mesure portant atteinte à la vie, à la liberté, à l'intégrité physique, à la réputation ou aux biens d'un individu n'est admise, si ce n'est conformément à la loi¹³⁸.

Droit d'être entendu publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial

160. La Constitution dispose que toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'être jugée rapidement et publiquement par un tribunal ou cour de justice indépendant et impartial établi par la loi¹³⁹.

¹³⁵ Voir *supra*, note 1, art. 116A.

¹³⁶ Ibid., art. 22.

¹³⁷ [2000] 52 DLR (AD) 82.

¹³⁸ Voir *supra*, note 1, art. 27 et 31.

¹³⁹ Ibid., art. 35.

Audiences publiques en matière pénale

161. De même que la Constitution, le Code de procédure pénale dispose que les juridictions pénales siègent en audiences publiques auxquelles le public a généralement accès. Dans certains cas, le juge ou le magistrat qui préside l'audience peut toutefois restreindre l'accès du public pour préserver la vie privée ou dans l'intérêt des bonnes mœurs et de la bienséance¹⁴⁰.

Présomption d'innocence

162. Le droit pénal s'appuie sur le principe fondamental selon lequel une personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie et n'est pas tenue de prouver son innocence. Il incombe à l'accusation de prouver au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé est coupable des charges retenues contre lui. En outre, le Code pénal dispose que les actes commis par un enfant de moins de 9 ans ne sont en aucun cas considérés comme des infractions¹⁴¹. Aucune procédure ne peut donc être engagée dans ces cas¹⁴².

Protection contre la double sanction pour un même fait (*ne bis in idem*)

163. La Constitution garantit que nul ne sera poursuivi ou puni plus d'une fois à raison d'une même infraction¹⁴³. Le Code de procédure pénale prévoit qu'une personne ne peut pas être jugée en raison d'une infraction pour laquelle elle a déjà été acquittée ou condamnée par une juridiction compétente, renforçant ainsi la protection constitutionnelle dans ce domaine¹⁴⁴.

Droit de l'accusé à être rapidement informé des motifs de son arrestation et des charges retenues contre lui

164. La Constitution dispose que nul ne peut être placé en garde à vue sans être informé des raisons de son arrestation. Le Code de procédure pénale prévoit qu'une personne est informée du contenu du mandat d'arrêt au moment de son arrestation¹⁴⁵.

165. Le Code de procédure pénale prévoit qu'une personne mise en examen par un tribunal est informée des charges retenues contre elle et dont il lui est donné lecture, et décide si elle plaide coupable ou réclame un procès¹⁴⁶.

Droit de l'accusé à être jugé sans retard excessif

166. La Constitution fait du droit à un procès rapide un droit fondamental¹⁴⁷. Conformément à la Constitution, le Code de procédure pénale prévoit, pour la tenue d'un procès pénal, des délais précis¹⁴⁸.

Droit à une assistance juridique

167. Le droit de l'accusé à une assistance juridique est un droit fondamental garanti par la Constitution, qui dispose qu'une personne arrêtée ou détenue a le droit de consulter un avocat de son choix et d'être défendue par lui¹⁴⁹. Ce droit est également

¹⁴⁰ Voir *supra*, note 11, sect. 352.

¹⁴¹ Voir *supra*, note 20, sect. 82.

¹⁴² *Labu Mia c. État*, [2001] 53 DLR 218.

¹⁴³ Voir *supra*, note 1, art. 35(2).

¹⁴⁴ Voir *supra*, note 11, sect. 403.

¹⁴⁵ *Ibid.*, sect. 56.

¹⁴⁶ *Ibid.*, sect. 265D.

¹⁴⁷ Voir *supra*, note 1, art. 35(3).

¹⁴⁸ Voir *supra*, note 98.

¹⁴⁹ Voir *supra*, note 1, art. 33(1).

reconnu par le Code de procédure pénale qui prévoit que tout accusé a le droit d'être défendu par un avocat¹⁵⁰. La Cour suprême a estimé que la personne arrêtée devait avoir une possibilité raisonnable de recruter un conseil et que celui-ci devait avoir une possibilité raisonnable de défendre l'accusé¹⁵¹.

168. La loi de 2000 sur les services d'aide juridictionnelle prévoit une assistance juridique pour les accusés qui, faute de moyens financiers, ne peuvent s'attacher les services d'un conseil. Elle autorise également la mise en place d'une organisation nationale chargée des services d'aide juridictionnelle¹⁵².

169. Pour certaines infractions graves, l'État fournit une assistance juridique à l'accusé. Par exemple, le Legal Remembrance's Manual (Manuel du conseiller juridique) prévoit une assistance juridique pour les indigents condamnés à la peine de mort. Dans un arrêt, la Cour suprême a estimé que toute personne accusée d'une infraction pénale passible de la peine de mort devait être assistée par un avocat pendant son procès ou se voir fournir une telle assistance si elle n'en a pas les moyens¹⁵³.

Droit de se défendre contre des accusations en matière pénale

170. Le Code de procédure pénale habilite l'accusé à assurer sa défense et à présenter les éléments susceptibles de prouver son innocence¹⁵⁴. En outre, l'accusé peut être cité comme témoin à décharge et peut apporter les preuves de son innocence¹⁵⁵.

171. Le Manuel du conseiller juridique indique que les avocats doivent être engagés assez tôt pour être en mesure d'étudier une affaire et de fournir une aide concrète. L'avocat doit recevoir un mémoire semblable à celui établi à l'intention du Procureur. Il doit recevoir gratuitement un exemplaire de tous les documents dont les accusés sont normalement autorisés à disposer¹⁵⁶.

Droit de l'accusé à être présent au procès

172. Le Code de procédure pénale dispose que, lors de l'ouverture de la procédure pénale, le Procureur informe l'accusé des charges retenues contre lui. En outre, tous les éléments de preuve doivent être produits en présence de l'accusé ou de son représentant, le cas échéant¹⁵⁷.

Droit de l'accusé à interroger des témoins

173. Le Code de procédure pénale dispose que si l'accusé refuse de dire s'il est ou non coupable, garde le silence ou réclame un procès, le tribunal fixe une date pour l'audition des témoins¹⁵⁸. L'accusé ou son avocat a le droit de procéder à un examen contradictoire des témoins à charge¹⁵⁹.

Droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable

174. La Constitution et plusieurs textes de loi protègent contre l'auto-incrimination. Elle garantit le droit fondamental de ne pas être forcé de témoigner contre soi-

¹⁵⁰ Voir *supra*, note 11, sect. 340(1).

¹⁵¹ *Mouslemuddin Sikder c. Chief Secretary*, [1956] 8 DLR 526.

¹⁵² Loi de 2000 sur les services d'aide juridictionnelle, sect. 3(1). Voir également par. 57.

¹⁵³ *État c. Purna Chandra Mondal*, [1970] 22 DLR 289.

¹⁵⁴ Voir *supra*, note 11, sect. 265I.

¹⁵⁵ *Ibid*, sect. 340.

¹⁵⁶ Voir *supra*, note 153.

¹⁵⁷ Voir *supra*, note 11, sect. 265B et 353.

¹⁵⁸ Voir *supra*, note 11, sect. 265F.

¹⁵⁹ Voir *supra*, note 56, sect. 137.

même¹⁶⁰. En outre, le Code de procédure pénale renforce les droits constitutionnels en disposant qu'aucune pression, sous forme de promesse, de menace ou autre ne doit être exercée sur un accusé afin qu'il divulgue ou s'abstienne de divulguer des informations dont il aurait connaissance¹⁶¹. La loi de 1872 sur les preuves rend irrecevables les aveux obtenus par la contrainte. Elle dispose que les aveux obtenus d'un accusé par la persuasion, la menace ou la promesse ne peuvent être pris en compte dans le cadre d'une procédure pénale. En outre, la loi interdit que les aveux faits à un agent de police par un accusé soient retenus contre ce dernier. Par ailleurs, les aveux faits à un agent de police par l'accusé au cours de sa garde à vue ne peuvent être retenus contre ce dernier que s'ils ont été obtenus en présence d'un magistrat¹⁶².

Droit d'être assisté gratuitement d'un interprète

175. Le Code de procédure pénale prévoit que tout témoignage fourni dans une langue que l'accusé ne comprend pas est traduit par un interprète, en audience publique, dans une langue que comprend l'accusé. En outre, tout témoignage fourni dans une langue autre que celle employée par le tribunal et que la défense ne comprend pas est traduit à cette dernière par un interprète¹⁶³.

176. Le Code de procédure pénale prévoit qu'au cours d'une procédure pénale, le jugement du tribunal d'origine est rendu dans la langue du tribunal ou dans une langue que l'accusé ou son avocat comprennent¹⁶⁴.

Droit de faire examiner par une juridiction supérieure la condamnation

177. Le système juridique du Bangladesh reconnaît le droit au réexamen des condamnations. Conformément à la Constitution, la Division d'appel de la Cour suprême est compétente pour examiner et juger les recours présentés contre les jugements, ordonnances et décisions rendus par la Division de la Haute Cour¹⁶⁵. Le Code de procédure pénale de 1898 comporte également des dispositions détaillées sur le régime d'appel. Au Bangladesh, un recours en appel peut porter tant sur une question de fait que sur une question de droit¹⁶⁶.

178. Une personne peut faire appel de sa condamnation prononcée par un magistrat de deuxième ou troisième classe auprès du juge en chef (Chief Judicial Magistrate). Une personne peut faire appel de sa condamnation prononcée par un tribunal de session ou tribunal de session additionnelle auprès de la Division de la Haute Cour. Il n'est cependant pas possible de faire appel lorsque l'accusé a plaidé coupable et a été condamné par un tribunal de session, un tribunal de première instance (Metropolitan Magistrate) ou un tribunal de première classe (sous réserve de la légalité du jugement)¹⁶⁷.

179. Outre leurs prérogatives en matière d'appel, le tribunal de session et la Division de la Haute Cour sont compétents pour réexaminer les condamnations pénales. Le Code de procédure pénale habilite la Division de la Haute Cour et le tribunal de session à solliciter et examiner les comptes rendus de toute procédure suivie par une juridiction pénale inférieure afin de s'assurer du bien-fondé, de la légalité ou de

¹⁶⁰ Voir *supra*, note 1, art. 35(4).

¹⁶¹ Voir *supra*, note 11, sect. 343.

¹⁶² Voir *supra*, note 56, sect. 24 à 26.

¹⁶³ Voir *supra*, note 11, sect. 361(1).

¹⁶⁴ *Ibid.*, sect. 366(1).

¹⁶⁵ Voir *supra*, note 1, art. 105.

¹⁶⁶ Voir *supra*, note 11, sect. 418.

¹⁶⁷ *Ibid.*, sect. 407, 410 et 412.

l'exactitude des conclusions, décisions, ordonnances et sentences rendues, ainsi que de la régularité de ces procédures¹⁶⁸.

Nombre d'affaires en souffrance et d'affaires conclues

180. Au cours de la période 2009-2013, 1 159 523 affaires ont été portées devant des juridictions civiles inférieures, dont 633 957 ont été jugées, tandis que 1 018 623 restaient en souffrance à la fin de 2013. Au cours de la même période, 1 114 538 affaires ont été portées devant le tribunal de session, dont 843 594 ont été jugées, 463 626 affaires restant en souffrance à la fin de 2013. Toujours entre 2009 et 2013, des tribunaux de première instance (Judicial Magistracy et Metropolitan Magistracy) ont été saisis de 3 769 807 affaires, dont 3 219 899 ont été réglées, contre 927 435 restées en souffrance.

Article 15

Principe de non-rétroactivité de la législation pénale

181. Le principe de non-rétroactivité de la législation pénale est un droit fondamental. À cet égard, la Constitution dispose que nul ne peut être condamné, sauf en cas de violation d'une loi en vigueur au moment de la commission de l'acte incriminé, et soumis à une peine supérieure à celle qui était applicable au moment de la commission de l'infraction ou à une peine différente de celle-ci¹⁶⁹.

Exception au principe de non-rétroactivité

182. La Constitution prévoit toutefois une exception au principe de non-rétroactivité de la législation pénale en ce qui concerne la détention, les poursuites ou les sanctions prévues à l'égard de toute personne appartenant aux forces armées, forces de défense ou forces auxiliaires, ou tout individu ou groupe d'individus ou organisation, ou qui est prisonnier de guerre, pour des faits de génocide, pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre ou autres crimes au regard du droit international¹⁷⁰.

183. Dans la pratique, l'application de cette exception ne vaut que pour les procès à l'encontre d'auteurs de crimes de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et d'autres crimes internationaux commis pendant la Guerre de libération de 1971, conformément aux aspirations exprimées depuis longtemps par les citoyens bangladais. Cette guerre a donné lieu à l'un des génocides les plus odieux du XX^e siècle, dont les auteurs sont actuellement jugés par un tribunal institué en vertu de la loi de 1973 portant création du tribunal pour les crimes internationaux. Celui-ci a été créé en application du principe de complémentarité du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, auquel le Bangladesh a adhéré le 23 mars 2010. Il convient de mentionner que le pays a également adhéré, le 5 octobre 1998, à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948.

184. Les procès engagés en vertu de la loi portant création du tribunal pour les crimes internationaux sont tenus publiquement par des juges indépendants, en présence des médias et d'observateurs indépendants. Les procédures de la défense et de l'accusation font l'objet d'un enregistrement numérique. Le Règlement intérieur des tribunaux prévoit des mesures de protection des victimes et des témoins.

¹⁶⁸ Ibid., sect. 435 et 439.

¹⁶⁹ Voir *supra*, note 1, art. 35(1).

¹⁷⁰ Ibid., art. 47(3).

185. Actuellement, 10 affaires relevant de la loi portant création du tribunal pour les crimes internationaux sont en souffrance, dont 5 devant le premier tribunal et 5 devant le deuxième tribunal. À ce jour, 18 affaires ont été jugées par ces tribunaux.

Article 16

Personnalité juridique des êtres humains à la naissance

186. Au Bangladesh, chaque être humain jouit à la naissance du statut de personnalité juridique. La Constitution garantit expressément le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine¹⁷¹.

La personnalité juridique de l'enfant à naître

187. Dans certains cas, le droit bangladais reconnaît aussi la personnalité juridique de l'enfant à naître. La loi de 1882 sur la transmission de biens reconnaît et protège les droits de propriété de l'enfant à naître¹⁷².

188. Le Code pénal de 1860 contient un certain nombre de dispositions visant à punir des infractions relatives à l'enfant à naître¹⁷³. Le Code pénal dispose que quiconque, avant la naissance d'un enfant, commet un acte dans le but d'empêcher que cet enfant naisse vivant ou d'entraîner son décès après sa naissance (si cet acte n'est pas accompli de bonne foi dans le but de sauver la vie de la mère) encourt une peine privative de liberté de dix ans maximum ou une amende, ou les deux. En outre, ladite loi prévoit également que quiconque cause la mort d'un enfant à naître viable (dans des circonstances qui le rendrait ainsi coupable d'homicide volontaire) encourt une peine privative de liberté de dix ans maximum et une amende¹⁷⁴.

Enregistrement des naissances

189. La loi de 2004 sur l'enregistrement des naissances et des décès stipule que l'officier d'état civil enregistre toutes les déclarations de naissance, sans distinction de religion, de race, de sexe, de couleur, etc.¹⁷⁵. Le Gouvernement est pleinement résolu à enregistrer toutes les naissances qui ont lieu sur le territoire du Bangladesh, y compris celles des réfugiés.

Article 17

Protection contre l'immixtion dans la vie privée, la famille, le domicile et la correspondance

190. La Constitution garantit la protection contre l'immixtion dans le domicile et la correspondance. Chaque citoyen a le droit : a) à l'inviolabilité de son domicile contre toute intrusion, fouille et saisie; et b) au respect du secret de sa correspondance et autres moyens de communication sous réserve des restrictions raisonnables imposées par la loi dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques¹⁷⁶. Dans un certain nombre de cas, la Cour suprême a réaffirmé le droit à l'inviolabilité du domicile contre toute intrusion, fouille et saisie. En

¹⁷¹ Voir *supra*, note 1, art. 11.

¹⁷² Loi de 1882 sur la transmission de biens, 1882, sect. 13.

¹⁷³ Voir *supra*, note 20, sect. 312 à 318.

¹⁷⁴ Ibid., sect. 315 et 316.

¹⁷⁵ Loi de 2004 sur l'enregistrement des naissances et des décès, sect. 5(1).

¹⁷⁶ Voir *supra*, note 1, art. 43.

particulier, dans l'affaire *Gouvernement du Bangladesh et al. c. Hussain Mohammad Ershad*, elle a réaffirmé ce droit conformément à l'article 43 a) de la Constitution¹⁷⁷.

Perquisition légale effectuée par les autorités

191. Conformément au principe d'inviolabilité du domicile contre l'intrusion, la fouille et la saisie illégales, consacré dans la Constitution, le Code de procédure pénale établit la procédure légale en matière de perquisition. Les perquisitions ne sont effectuées qu'au moyen d'un mandat de perquisition dûment délivré par un tribunal compétent en vertu de l'article 96 du Code. En matière civile, il est interdit de pénétrer dans une habitation entre le coucher du soleil et le lever du jour dans le but de procéder à une arrestation¹⁷⁸.

Respect des communications personnelles

192. La Constitution garantit le respect des communications personnelles de tout citoyen. La loi de 2001 sur les télécommunications érige en infraction le fait d'écouter volontairement une conversation téléphonique entre deux personnes et rend cette infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de six mois ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 50 000 taka, ou des deux¹⁷⁹.

Protection contre les atteintes à l'honneur et à la réputation

193. La loi de 2012 sur la lutte contre la pornographie dispose que quiconque porte atteinte à la réputation sociale ou personnelle d'autrui par le biais de la pornographie ou profère des menaces dans le but d'obtenir de l'argent ou maltraite une personne psychologiquement au moyen d'une vidéo enregistrée avec ou sans son consentement, encourt cinq années de réclusion criminelle et une amende de 200 000 taka¹⁸⁰.

Sanctions pour immixtion dans le domicile et la correspondance

194. Le Code pénal comporte un certain nombre de dispositions pénales visant à punir les infractions relatives à l'intrusion criminelle. Il dispose que quiconque pénètre dans ou sur la propriété d'autrui avec l'intention de commettre un délit ou d'intimider ou d'insulter son propriétaire encourt une peine privative de liberté de trois mois au maximum ou une amende pouvant aller jusqu'à 500 taka, ou les deux. L'introduction ou le maintien illégal dans un bâtiment, tente ou navire utilisé comme habitation ou dans tout bâtiment utilisé comme lieu de culte ou pour conserver des biens est passible d'une peine privative de liberté d'un an au maximum ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 000 taka, ou des deux. En outre, l'auteur d'une infraction d'intrusion telle que le cambriolage de jour comme de nuit, le cambriolage de nuit avec coups et blessures, agression ou séquestration, ainsi que l'intrusion en vue de commettre une infraction passible de la peine de mort encourt une peine privative de liberté et une amende¹⁸¹.

Article 18

Liberté de pensée, de conscience et de religion

195. Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion est inconditionnellement garanti pour toute personne résidant sur le territoire bangladais¹⁸². En outre, la

¹⁷⁷ *Gouvernement du Bangladesh et al. c. Hussain Mohammad Ershad*, [2000] 52 DLR (AD) 162.

¹⁷⁸ Voir *supra*, note 110, sect. 55(1).

¹⁷⁹ Loi de 2001 sur les télécommunications, sect. 71.

¹⁸⁰ Voir *supra*, note 22, sect. 8(2).

¹⁸¹ Voir *supra*, note 20, sect. 441, 442, 445, 447, 448, 449, 453, 456 et 458.

¹⁸² Voir *supra*, note 1, art. 39(1).

Constitution dispose que tout citoyen bangladais est libre d'adopter la religion ou la croyance de son choix. Par ailleurs, tout citoyen bangladais a le droit de professer, pratiquer et propager la religion de son choix. Toute communauté ou dénomination religieuse a le droit de créer, d'entretenir et d'administrer ses propres institutions religieuses¹⁸³.

Laïcité et religion d'État

196. La Constitution a fait de la laïcité l'un des principes directeurs auxquels doit obéir l'exercice des fonctions et des tâches du Gouvernement bangladais. Elle fait du nationalisme, du socialisme, de la démocratie et de la laïcité les principes fondamentaux de la politique nationale. La Constitution dispose aussi qu'aux fins de la réalisation du principe de la laïcité, il y a lieu d'éliminer : i) le communautarisme sous toutes ses formes; ii) l'octroi, par l'État, d'un statut politique privilégié à une religion donnée; iii) l'exploitation de la religion à des fins politiques; et iv) toute discrimination ou persécution visant les fidèles d'une religion donnée¹⁸⁴.

197. Cela étant, la Constitution dispose que la religion d'État est l'Islam, en accordant par ailleurs un statut et des droits égaux concernant la pratique de l'hindouisme, du bouddhisme, du christianisme et des autres religions. Le Gouvernement bangladais œuvre activement à la promotion du non-communautarisme et de la coexistence pacifique, notamment par la promotion d'une « culture de paix et de non-violence ». Il pratique aussi une tolérance zéro vis-à-vis de toutes les formes de violence et de discrimination visant, sous quelque prétexte que ce soit, les minorités religieuses.

Enseignement religieux

198. La Constitution dispose que nulle personne fréquentant un lieu d'enseignement ne peut être tenue de recevoir une instruction religieuse, de prendre part à une cérémonie ou à un culte religieux ou d'y assister, si cette instruction, cette cérémonie ou ce culte se rapporte à une religion qui n'est pas la sienne¹⁸⁵. Le Gouvernement bangladais mesure que l'éducation religieuse et morale contribue notablement à l'édification d'une société juste et consciente, fondée sur des valeurs morales. Aux termes de la Politique nationale de l'éducation, adoptée en 2010, le Gouvernement prend les dispositions nécessaires pour faire dispenser aux enfants une éducation religieuse et morale adéquate.

Restrictions pouvant être apportées à la liberté de culte

199. La liberté de culte est assujettie à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Tout en motivant ces restrictions, la Cour suprême du Bangladesh a fait observer que l'expression « assujettie à la loi » ne signifiait pas que le droit de professer, pratiquer et propager une religion pouvait être aboli par voie législative; elle signifie simplement que le Parlement peut réglementer la manière de professer, de pratiquer et de diffuser les croyances religieuses ainsi que le fonctionnement des institutions religieuses¹⁸⁶. Dans une autre affaire, la Cour suprême a statué que le droit de professer, pratiquer et propager une religion aux termes de l'article 41 1) ne pouvait être réglementé que s'il contrevenait à la santé publique, à la morale ou à l'ordre public ou encore si son exercice donnait lieu à des activités économiques, commerciales et politiques associées à la pratique religieuse¹⁸⁷.

¹⁸³ Ibid., art. 41(1).

¹⁸⁴ Ibid., art. 8 et 12.

¹⁸⁵ Ibid., art. 41(2).

¹⁸⁶ *Jibendra Kishore c. East Pakistan*, [1957] 9 DLR 21.

¹⁸⁷ *Dewanbagh Darbar Sharif c. Bangladesh*, [2002] 54 DLR 413.

Répression des infractions à la liberté de culte

200. Le Gouvernement bangladais est pleinement résolu à prévenir toutes formes de violences ou d'antagonismes intercommunautaires ou interreligieux dans le pays. Dans un certain nombre de dispositions, le Code pénal de 1860 prévoit des sanctions pour tout acte constituant une atteinte aux droits religieux. Les dispositions pénales inscrites à cet égard dans le Code pénal visent les actes consistant à : i) détruire, endommager ou profaner tout lieu de culte ou tout objet considéré comme sacré par tout groupe de personnes, dans l'intention d'insulter une religion quelle qu'elle soit; ii) perturber délibérément une assemblée qui accomplit légalement un rite religieux ou une cérémonie religieuse; iii) heurter les sentiments religieux d'une personne, en tenant des propos ou en émettant des sons qu'elle entend ou en plaçant tout objet devant cette personne; iv) heurter les sentiments de toute personne en profanant tout lieu réservé à l'accomplissement de rites funéraires ou servant de lieu de sépulture, en profanant toute dépouille ou en perturbant toute assemblée réunie pour une cérémonie funéraire; v) heurter les sentiments de tout groupe de personnes par des déclarations orales ou écrites ou par des symboles insultants pour la religion ou les croyances religieuses de ce groupe¹⁸⁸.

Assistance aux institutions religieuses

201. Trois institutions appartenant à des minorités religieuses relèvent actuellement du Ministère du culte : a) la Fondation hindoue (Hindu Religious Welfare Trust); b) la Fondation bouddhiste (Buddhist Religious Welfare Trust; et c) la Fondation chrétienne (Christian Religious Welfare Trust). Ces fondations sont notamment investies des missions suivantes : promouvoir les pratiques religieuses concernées; fournir une aide financière en vue d'une gestion et d'un entretien adéquats des institutions religieuses; prendre les mesures nécessaires pour préserver le caractère sacré des sites et des institutions religieuses; et utiliser les fonds qui leur sont remis pour le développement des communautés religieuses concernées. En 2014-2015, le budget alloué à ces trois institutions a été réparti comme suit : Fondation hindoue : 28 630 000 taka; Fondation bouddhiste : 1 600 000 taka; et Fondation chrétienne : 150 000 taka.

Article 19

202. La Constitution garantit le droit à la liberté d'expression en tant que droit fondamental du citoyen bangladais. Elle dispose expressément que le droit de tout citoyen à la liberté d'opinion et la liberté de la presse sont garantis¹⁸⁹. Le droit à la liberté d'expression englobe le droit d'exprimer librement ses convictions et son opinion sur tout sujet, par voie orale ou par l'écriture, sous forme imprimée ou par tout autre mode connexe.

Presse, radio et télévision

203. Dans le souci de renforcer la liberté de la presse, le Gouvernement a mis en place des institutions telles que le Press Council et la Bangladesh News Agency. Ces institutions veillent à ce que les agences de presse et les médias fonctionnent sans contrainte et diffusent librement les informations.

204. La publication de journaux et les travaux d'imprimerie sont régis par la loi de 1973 relative à l'imprimerie et aux publications (déclaration et immatriculation). Aux termes de ladite loi, tout ouvrage doit comporter le nom de l'imprimeur, le lieu de

¹⁸⁸ Voir *supra*, note 20, al. 295, 295A, 296, 297 et 298.

¹⁸⁹ Voir *supra*, note 1, art. 39(2).

l'impression, le nom de l'éditeur et le lieu de la publication et tout journal doit afficher clairement le nom de son rédacteur en chef¹⁹⁰.

205. Afin de promouvoir le dynamisme des médias et la libre circulation de l'information, le Gouvernement bangladais a adopté, en 2014, la Politique relative aux médias audiovisuels (Broadcasting Policy), destinée à assurer le développement des médias audiovisuels et la protection des différentes parties prenantes. Il s'attèle actuellement à la rédaction d'une loi relative aux médias audiovisuels, qui recouvrira le champ de la politique précitée, et ce en consultation avec les parties prenantes concernées, dont les professionnels et les experts des médias.

Restrictions à la liberté d'expression et la liberté de la presse

206. La Constitution bangladaise dispose que le droit à la liberté d'expression est soumis aux restrictions raisonnables qu'impose la loi dans l'intérêt de la sécurité de l'État, des relations amicales avec les États étrangers, de l'ordre public, de la décence ou de la moralité, ou en cas d'outrage à magistrat, de diffamation ou d'incitation à commettre une infraction¹⁹¹. Toutefois, dans la pratique, les restrictions visées dans la Constitution ne sont souvent pas strictement appliquées et la presse est libre de publier ou de ne pas publier les sujets de son choix, en dehors de toute ingérence de l'État¹⁹².

207. La loi de 2000 sur la prévention de la cruauté à l'égard des femmes et des enfants érige en infraction le fait de publier, dans les organes de presse, des informations révélant l'identité d'une femme ou d'un enfant victime¹⁹³.

208. En exerçant la liberté d'expression, nul ne doit entraver l'administration de la justice ou porter atteinte au prestige ou à l'autorité d'un tribunal¹⁹⁴. La Constitution habilite la Cour suprême à enquêter sur tout acte constitutif d'outrage à son encontre et à le sanctionner¹⁹⁵.

Législation relative à la diffamation

209. En vertu du Code pénal de 1860, quiconque diffame¹⁹⁶ autrui est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre deux ans et/ou d'une amende. L'impression ou la gravure de messages diffamatoires est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre deux ans ou d'une amende. Par ailleurs, la vente de produits imprimés ou gravés comportant des messages diffamatoires est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre deux ans ou d'une amende¹⁹⁷.

210. Afin de préserver la bienséance et les bonnes mœurs, la loi de 2012 sur la lutte contre la pornographie érige en infraction le fait de filmer ou de photographier un enfant à son insu à des fins pornographiques. Par ailleurs, aux termes de la loi de 2006 sur les technologies de l'information et des communications, commet une infraction quiconque, de propos délibéré, publie ou fait publier, notamment sur un site Web ou par d'autres moyens électroniques, des matériaux factices ou obscènes ou qui ont pour effet de dépraver et de corrompre les personnes qui pourraient les voir, les lire ou les entendre¹⁹⁸.

¹⁹⁰ Loi de 1973 relative à l'imprimerie et aux publications (déclaration et immatriculation), sect. 3 et 5.

¹⁹¹ Voir *supra*, note 1, art. 39(2).

¹⁹² *Begum Zebunnissa c. Pakistan*, (1958) 10 DLR 44.

¹⁹³ Voir *supra*, note 1, sect. 14.

¹⁹⁴ *Reazudding c. Mahmudur Rahman*, [2011] 63 DLR (AD) 29.

¹⁹⁵ Voir *supra*, note 1, art. 108.

¹⁹⁶ *AKM Emanul Haque c. Mizanur Rahman et al.*, [1994] 14 BLD 201.

¹⁹⁷ Voir *supra*, note 20, sect. 500 à 502.

¹⁹⁸ Loi de 2006 sur les technologies de l'information et des communications, sect. 57.

211. La Commission bangladaise de réglementation des télécommunications joue un rôle important dans le domaine de la prévention de l'utilisation du réseau des télécommunications et de l'Internet aux fins d'activités illégales. À cet égard, la loi de 2001 sur les télécommunications punit d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois et d'une amende quiconque incite l'opérateur d'un système de télécommunications ou d'un appareil radio à transmettre un message obscène, menaçant ou gravement injurieux¹⁹⁹.

Garanties entourant l'arrestation de journalistes pour diffamation

212. Les dispositions du Code procédure pénale de 1898 relatives à la délivrance de mandats d'arrêt pour diffamation sont rendues inapplicables du fait que les journalistes ne peuvent être arrêtés ou poursuivis sans avoir été notifiés, longtemps à l'avance, des allégations portées contre eux.

213. Entre 2009 et 2014, 82 plaintes pour violences à l'encontre de journalistes ont été déposées dans différents commissariats; 67 plaintes ont fait l'objet d'enquêtes, tandis que 15 autres sont encore à l'examen.

Droit à l'information

214. Afin de garantir le droit des citoyens à l'information, le Gouvernement a promulgué, en 2009, la loi sur le droit à l'information. Ladite loi consacre au profit de tous les citoyens le droit de rechercher des informations auprès de n'importe quel organisme officiel, qui sera tenu de les fournir. En outre, cette loi fait obligation à tout organisme officiel de publier toutes les informations sous forme indexée, de manière à ce que les citoyens puissent facilement accéder à toutes les informations relatives aux décisions prises et aux processus ou activités réalisés ou proposés²⁰⁰.

Article 20

Une politique internationale fondée sur la non-ingérence

215. Le non-recours à la force dans les relations internationales et le désarmement général et complet font partie des objectifs que définit la Constitution et que s'emploie à réaliser le Gouvernement bangladais. La Constitution dispose que le Gouvernement doit conduire ses relations internationales sur la base de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres pays, du respect de la souveraineté nationale et de l'égalité, du règlement pacifique des conflits et du respect du droit international et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies²⁰¹.

Mesures législatives interdisant la propagande en faveur de la guerre

216. Sont érigées en infractions pénales la propagande en faveur de la guerre et toute forme d'appel à la haine nationale, religieuse ou raciale qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Aux termes du Code pénal de 1860, quiconque mène ou tente de mener une guerre contre le Bangladesh ou incite à un tel conflit est passible de la peine de mort ou d'une peine d'emprisonnement à vie et d'une amende. Le Code pénal dispose également que quiconque mène une guerre contre un pays asiatique allié au Bangladesh est passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende²⁰².

¹⁹⁹ Voir *supra*, note 179, sect. 69.

²⁰⁰ Loi sur de 2009 sur le droit à l'information, sect. 4 et 6.

²⁰¹ Voir *supra*, note 1, art. 25.

²⁰² Voir *supra*, note 20, sect. 121 et 125.

Interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse

217. Le Code pénal punit d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans ou d'une amende le fait d'encourager l'inimitié ou la haine entre différentes catégories de citoyens ou d'y inciter par des paroles ou des écrits, des signes, des représentations visibles ou tout autre moyen²⁰³.

Article 21

Garantie constitutionnelle du droit de réunion pacifique

218. Le droit de réunion pacifique est un droit fondamental garanti par la Constitution bangladaise. Celle-ci dispose que tout citoyen a le droit de se réunir et de participer à des réunions et manifestations publiques, pacifiquement et sans armes. La liberté de réunion est soumise à des restrictions raisonnables qu'impose la loi dans l'intérêt de l'ordre public ou de la santé publique²⁰⁴.

Conditions de l'exercice du droit de réunion pacifique

219. L'organisation d'une réunion publique est soumise à l'obtention d'une autorisation délivrée par les services compétents de l'État. Aux termes de la loi de 1861 sur la police, le commissaire de police ou son adjoint peut exiger des organisateurs d'une réunion publique qu'ils obtiennent une autorisation préalable s'il estime qu'en l'absence de supervision ladite réunion peut donner lieu à des troubles de l'ordre public. L'autorisation doit comporter les noms de ses titulaires et préciser les conditions de tenue de la réunion ou de la manifestation²⁰⁵.

Restrictions au droit de réunion

220. Ainsi qu'en dispose la Constitution, le droit à la liberté de réunion peut être restreint dans certaines circonstances. Aux termes des dispositions du Code de procédure pénale de 1898, un magistrat peut rendre une ordonnance provisoire d'interdiction de tenue d'une réunion ou d'une manifestation, afin d'éviter des perturbations, des nuisances, des dommages, des menaces pour la vie humaine, la santé et la sécurité, des troubles de l'ordre public, des émeutes ou des échauffourées²⁰⁶. Dans les agglomérations, le Chef de la Police peut interdire une réunion ou une manifestation s'il estime que cette interdiction est nécessaire à la préservation de la paix ou de la sécurité²⁰⁷. S'agissant des restrictions à la liberté de réunion, la Cour suprême bangladaise a fait observer qu'une ordonnance d'interdiction d'une réunion publique qui ne démontre pas le lien entre l'activité prohibée et la menace à l'ordre public n'est pas compatible avec la liberté de réunion telle que garantie par la Constitution²⁰⁸.

221. Un juge ou un officier de police peut ordonner la dispersion d'une réunion illégale, susceptible de troubler l'ordre public, si nécessaire par un usage raisonnable de la force²⁰⁹. À cet égard, la Cour suprême a indiqué que les lois qui sanctionnent les réunions illégales ou autorisent l'usage de la force pour disperser une réunion illégale afin de préserver l'ordre public ou la santé publique ne sont pas incompatibles avec les dispositions de l'article 37 de la Constitution.

²⁰³ *Ibid*, sect. 153A.

²⁰⁴ Voir *supra*, note 1, art. 37.

²⁰⁵ Loi de 1861 sur la police, sect. 30.

²⁰⁶ Voir *supra*, note 11, sect. 144.

²⁰⁷ The Dhaka Metropolitan Police Ordinance (1976), sect. 29.

²⁰⁸ *Oali Ahad c. Bangladesh*, [1974] 26 DLR 376.

²⁰⁹ Voir *supra*, note 11, sect. 127 à 132.

222. Aux termes du Code pénal de 1860, une réunion de cinq personnes ou plus peut être considérée comme une « réunion illégale » si elle a pour objectif, notamment, d'entraver, par un usage criminel de la force, l'exercice de l'autorité légale d'un fonctionnaire ou l'exécution d'un processus légal ou de perpétrer un acte illicite, tel qu'une intrusion illicite, ou toute autre infraction. Tout membre d'une réunion illégale encourt une peine d'emprisonnement pouvant atteindre six mois ou une amende²¹⁰.

223. En ce qui concerne la question de la légalité de la grève (*Hartal*), la Cour suprême a relevé que la pratique de la grève en soi, fondée sur la persuasion et sans recours à la menace, à l'intimidation, à la force ou à la violence, est un droit démocratique garanti aux citoyens par la Constitution²¹¹.

Article 22

Droit à la liberté d'association

224. Reconnaissant le droit à la liberté d'association, la Constitution bangladaise dispose que tout citoyen a le droit de fonder des associations ou des unions, y compris le droit de créer des partis politiques, des syndicats et autres structures, sous réserve de toute restriction raisonnable imposée par la loi dans l'intérêt des bonnes mœurs et de l'ordre public.

225. La Constitution dispose que nul n'a le droit de fonder une association ou une union ou d'en être membre si la formation et la finalité de ladite structure sont incompatibles avec les dispositions de la Constitution²¹² ou si cette structure vise les objectifs suivants : i) détruire l'harmonie religieuse, sociale et communautaire entre les citoyens; ii) engendrer, entre les citoyens, une discrimination fondée sur la religion, la race, la caste, le sexe, le lieu de naissance ou la langue; ou iii) perpétrer des actes terroristes ou mener des activités militantes contre l'État, les citoyens ou un autre pays.

Droit de créer des associations à visées politiques

226. L'Ordonnance de 1978 relative aux partis politiques régit la formation et l'activité des partis politiques au Bangladesh, étant entendu qu'aucun parti politique ne peut être créé aux fins de diffuser des idées qui portent atteinte à la souveraineté, à l'intégrité ou à la sécurité du pays ou de mener des activités causant ce préjudice. En outre, nul ne peut former un parti politique exclusivement financé par l'aide extérieure ou y adhérer. Ladite loi interdit aux partis politiques de mener des activités secrètes ou souterraines ou encore d'entretenir une organisation, un groupe ou un organisme secret ou souterrain, comme un groupe armé ou un corps de volontaires, susceptibles de jouer le rôle d'une force armée²¹³.

227. L'Ordonnance de 1978 relative aux partis politiques dispose que, s'il est estimé qu'un parti politique a été constitué ou fonctionne de manière illégale, le Gouvernement peut saisir la Haute Cour en vue d'une décision finale, le parti politique concerné pouvant être dissous et ses biens et fonds confisqués si la Haute Cour en décide ainsi²¹⁴. Le Bangladesh compte actuellement 40 partis politiques officiellement enregistrés.

²¹⁰ Voir *supra*, note 20, sect. 141 et 143.

²¹¹ *Abdul Mannan Bhuiyan c. l'État*, [2008] 60 DLR (AD) 49.

²¹² Voir *supra*, note 1, art. 38.

²¹³ Ordonnance de 1978 relative aux partis politiques, sect. 2, 3 et 4.

²¹⁴ *Ibid.* sect. 6.

Droit de créer des syndicats

228. Le Bangladesh est signataire des deux conventions suivantes de l'Organisation internationale du Travail : la Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87) et la Convention de 1949 sur le droit d'organisation et de négociation collective (n° 98). La Constitution bangladaise reconnaît également le droit de créer un syndicat et d'en être membre, sous réserve de la réglementation établie par la législation y relative. À cet égard, la Cour suprême a jugé que le droit de créer une association ou une union englobait le droit de créer un syndicat²¹⁵.

229. La loi de 2006 sur le travail traite spécifiquement de la création et de la réglementation des syndicats au Bangladesh. Elle dispose que tous les travailleurs, sans distinction aucune, ont le droit de créer un syndicat. Elle interdit l'activité des syndicats non enregistrés²¹⁶.

230. La loi de 2006 sur le travail impose certaines restrictions à l'activité des syndicats. Elle dispose ainsi qu'aucun travailleur, syndicat ou mandataire d'un syndicat ne peut contraindre quiconque à devenir, s'abstenir de devenir ou rester membre ou cadre d'un syndicat, par l'intimidation, la coercition ou l'instigation²¹⁷. À la faveur des initiatives relatives à la réforme du travail, 203 syndicats du secteur du prêt-à-porter ont été enregistrés par la Direction du travail entre janvier 2013 et juillet 2014.

Article 23

Droit au mariage

231. Au Bangladesh, le droit au mariage est régi principalement par le droit des personnes, lorsque les parties à un mariage pratiquent la même religion. Le droit législatif s'applique dans les cas où les parties au mariage pratiquent des religions différentes.

232. Selon le droit islamique, le mariage est un contrat civil entre un homme et une femme ayant atteint l'âge du mariage tel que prescrit par la loi. Selon le droit musulman, si un adulte sain d'esprit ne consent pas à un mariage ou si son consentement est obtenu par la coercition ou la fraude, le mariage est nul²¹⁸. Au Bangladesh, un mariage musulman doit être enregistré²¹⁹. En vertu de la loi de 1872 sur le mariage chrétien, le mariage entre chrétiens ne peut être officialisé qu'en présence de deux témoins, après notification écrite au Ministre du culte (Service des enregistrements) et soumission d'une déclaration attestant l'appartenance religieuse. L'enregistrement du mariage chrétien est obligatoire²²⁰.

233. Pour les Hindous, le mariage est régi par le droit personnel hindou. La loi de 1856 sur le remariage des femmes hindoues dispose qu'un mariage contracté entre Hindous ne peut être invalidé, sauf si la femme a été précédemment mariée ou fiancée à un autre homme décédé au moment du remariage²²¹. La loi de 1856 sur le remariage des femmes hindoues prévoit l'enregistrement – toutefois facultatif – des mariages hindous.

²¹⁵ *Aircraft Engineers c. Registrar, Trade Union*, [1993] 45 DLR (AD) 122.

²¹⁶ Loi de 2006 sur le travail, sect. 176 et 192.

²¹⁷ *Ibid.*, sect. 196.

²¹⁸ *Dr. A.L.M. Abdullah c. Rokeya Khatoon and Another*, [1969] 21 DLR 213.

²¹⁹ Loi de 1974 sur l'enregistrement des mariages et des divorces musulmans, sect. 3.

²²⁰ Loi de 1872 sur le mariage chrétien, sect. 27.

²²¹ Loi de 1856 sur le remariage des femmes hindoues, sect. 1.

234. Au Bangladesh, il n'existe pas de dispositions légales autorisant les mariages interconfessionnels. La loi spéciale de 1872 sur le mariage dispose que le mariage peut être officialisé en vertu de ladite loi entre personnes de confessions religieuses différentes²²². En vertu de la loi précitée, le mariage peut être officialisé entre personnes dont l'une est de confession chrétienne, hindoue, musulmane, juive, bouddhiste, sikh ou djaïn.

Âge minimum du mariage pour les hommes et les femmes

235. Le 5 octobre 1998, le Bangladesh a adhéré à la Convention de 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages. L'âge minimum du mariage au Bangladesh est de 21 ans pour les hommes et de 18 ans pour les femmes. La loi restreignant le mariage des enfants (1929) dispose que quiconque célèbre ou organise un mariage d'enfants est passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'un mois ou d'une amende²²³. Le Gouvernement bangladais s'emploie actuellement à renforcer les dispositions pénales de la loi.

Acquisition de la nationalité par le mariage

236. La loi permet d'acquérir la nationalité par le mariage avec un citoyen bangladais. La loi sur la citoyenneté (1951) dispose qu'une femme mariée à un citoyen bangladais ou à une personne qui, n'eût été son décès, aurait été citoyen bangladais, peut se faire enregistrer comme citoyenne bangladaise après avoir rempli les formalités nécessaires²²⁴.

Droit à la dissolution du mariage

237. La dissolution du mariage est également régie par le droit des personnes des différentes communautés religieuses du Bangladesh. Le droit législatif comporte aussi des dispositions relatives à la dissolution du mariage.

238. En droit musulman, le mariage peut être dissous par consentement mutuel des conjoints, sans intervention des tribunaux. En outre, une femme musulmane peut obtenir un décret de dissolution du mariage pour certains motifs²²⁵.

239. Une femme musulmane peut divorcer d'avec son mari sans le consentement de ce dernier en vertu d'un contrat établi avant ou après le mariage²²⁶.

240. La loi de 1869 sur le divorce prévoit la dissolution du mariage pour les personnes de confession chrétienne. Une conjointe ou un conjoint chrétien peut déposer une demande de divorce pour adultère. Ils peuvent aussi faire annuler leur mariage pour d'autres raisons²²⁷.

241. Le droit personnel hindou permet à une femme hindoue de vivre séparément de son mari pour certains motifs²²⁸.

Protection des intérêts des enfants lors de la dissolution du mariage

242. Lors de la dissolution d'un mariage, le tribunal peut, dans certains cas, décider de faire désigner un tuteur pour les enfants²²⁹. Le tuteur désigné est tenu de prendre soin, notamment, du bien-être, de la santé et de l'éducation des enfants²³⁰.

²²² Loi spéciale de 1872 sur le mariage, sect. 2.

²²³ Loi restreignant le mariage des enfants (1929), sect. 4 et 5.

²²⁴ Voir *supra*, note 18, sect. 10(2).

²²⁵ Loi sur la dissolution des mariages musulmans (1929), sect. 2.

²²⁶ Ordonnance de droit familial musulman (1961), sect. 8.

²²⁷ Loi de 1869 sur le divorce, sect. 10 et 18.

²²⁸ The Hindu Married Women's Right to Separate Residence and Maintenance Act, 1946, sect. 2.

Article 24

Droits de l'enfant dans la Constitution

243. La Constitution fait expressément référence aux enfants dans deux articles distincts. L'article 17 prévoit l'établissement d'un système d'éducation uniforme, orienté vers les masses et universel et l'instauration de l'éducation gratuite et obligatoire pour tous les enfants. L'article 28 de la Constitution permet au législateur d'adopter des dispositions spéciales en faveur des enfants.

Déclaration de naissance et droit d'avoir un nom

244. La loi de 2004 relative à la déclaration des naissances et des décès prévoit la déclaration de naissance pour tout enfant né au Bangladesh, quelle que soit sa race, sa couleur, son sexe, sa langue, sa religion, son origine nationale ou sociale, sa fortune ou sa naissance. La déclaration de naissance doit être faite dans les quarante-cinq jours suivant la naissance d'un enfant. La loi précitée prévoit qu'avant la déclaration de naissance l'enfant reçoive un nom.

Droit d'acquérir une nationalité

245. Tout enfant né au Bangladesh est citoyen bangladais si l'un de ses parents est citoyen bangladais au moment de sa naissance²³¹.

Âge de la responsabilité pénale

246. Le Code pénal de 1860 dispose qu'un enfant de moins de 9 ans n'encourt aucune responsabilité pénale. La responsabilité pénale d'un enfant de plus de 9 ans et de moins de 12 ans est établie en fonction du degré de maturité dont il dispose pour comprendre la nature et les conséquences de son comportement²³². Un enfant dont la responsabilité pénale est engagée ne peut être condamné à mort, à une peine de réclusion à perpétuité ou même à une peine d'emprisonnement de longue durée²³³.

Droit à l'aide judiciaire

247. Aux termes de la loi relative à l'enfance (2013), il incombe au juge de l'application des peines d'assurer la représentation juridique de l'enfant, y compris l'aide judiciaire, par l'intermédiaire du Comité d'assistance judiciaire de district. Par ailleurs, aucun tribunal ne doit conduire le procès d'un enfant sans avoir assuré à ce dernier une représentation juridique. Si aucun avocat n'a été désigné pour représenter un enfant, le tribunal pour mineurs désigne un avocat au sein du groupe d'avocats du Comité d'assistance judiciaire de district ou de la Cour suprême pour assurer cette représentation²³⁴. Si l'avocat désigné pour représenter l'enfant est régulièrement absent du tribunal sans excuse valable ou s'il fait preuve d'une négligence manifeste vis-à-vis de l'affaire, le tribunal pour mineurs peut le relever, traiter son comportement comme une faute professionnelle et le dénoncer auprès du Président de la Commission d'assistance judiciaire de district, de l'Ordre des avocats et du barreau concerné²³⁵.

²²⁹ Loi de 1890 relative à la tutelle, sect. 7

²³⁰ Ibid., sect. 24.

²³¹ Voir *supra*, note 18, sect. 3.

²³² Voir *supra*, note 20, sect. 82 et 83.

²³³ Voir *supra*, note 43.

²³⁴ Ibid., sect. 6 et 55(3).

²³⁵ Ibid., sect. 57.

Droit d'être promptement jugé

248. Le tribunal pour mineurs est censé mener à bien un procès dans un délai de trois cent soixante jours à compter de la date de la première comparution d'un enfant. Si le procès ne peut s'achever dans ce délai, le tribunal dispose d'une période de grâce de soixante jours pour mener à bien la procédure. Si le procès ne prend toujours pas fin au terme de la période de prolongation, le tribunal relâche l'enfant. La procédure engagée pour donner suite à un appel ou procéder à une révision doit s'achever dans un délai de soixante jours à compter de la date d'interjection de l'appel ou de demande de la révision²³⁶.

Non-recours à la détention avant et pendant le procès

249. La loi de 2013 relative à l'enfance dispose expressément qu'en attente d'un procès, un enfant doit être mis sous bonne garde, comme mesure de dernier recours, pendant une durée aussi limitée que possible. S'il faut mettre l'enfant sous bonne garde pendant plus longtemps, le tribunal pour mineurs peut ordonner son transfert dans une institution spécialisée située à distance raisonnable du tribunal. La loi relative à l'enfance dispose aussi qu'il ne peut être fait appel à ses dispositions pour procéder à l'arrestation d'un enfant de moins de 9 ans. Aucun enfant ne peut être arrêté ou détenu en vertu d'une loi relative à la détention provisoire. L'agent de police qui procède à l'arrestation d'un enfant doit immédiatement informer la police des mineurs des motifs de l'arrestation et des autres éléments y relatifs. L'enfant doit être conduit dans le foyer d'hébergement le plus proche s'il n'en existe pas sur place. Un enfant reconnu coupable d'une infraction punie de la peine de mort ou d'une peine de réclusion à perpétuité doit être détenu dans un Centre de développement de l'enfance pour une période comprise entre trois ans et dix ans²³⁷.

250. Un enfant reconnu coupable d'une infraction qui n'est pas punie de la peine de mort ou d'une peine de réclusion à perpétuité peut être détenu dans un Centre de développement de l'enfance pour une période maximale de trois ans. Un enfant qui n'a pas été accusé de meurtre, de viol, de vol qualifié ou de trafic de drogue peut être libéré dès qu'il atteint l'âge de 18 ans si son comportement, son caractère et sa personnalité présentent des changements encourageants. En revanche, un enfant accusé d'infractions telles que le meurtre, le viol, le vol qualifié ou le trafic de drogue peut être transféré d'un Centre de développement de l'enfance à un établissement pénitentiaire, même avant la fin de son procès, lorsqu'il atteint l'âge de 18 ans. Si un enfant en situation de conflit avec la loi atteint l'âge de 18 ans avant la fin de son procès, le tribunal pour mineurs peut, à la fin du procès, l'envoyer directement en prison. Le tribunal pour enfants peut ordonner la libération ou la mise à l'épreuve d'un enfant plutôt que sa détention dans un Centre de développement de l'enfance. Le Gouvernement peut aussi libérer un enfant d'un Centre de développement de l'enfance ou d'une institution spécialisée en assortissant ou non la mesure de conditions²³⁸.

Prévention du travail des enfants

251. Le 12 mars 2001, le Bangladesh a signé la Convention (n° 182) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Le Gouvernement bangladais a pris de nombreuses mesures visant à réduire le travail des enfants. Plus spécifiquement, la loi de 2006 relative au travail interdit l'emploi des enfants de moins de 14 ans et fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi à 14 ans. Toutefois, à titre exceptionnel, la loi de 2006 relative au travail dispose qu'un enfant âgé de 12 ans peut occuper des

²³⁶ Ibid., sect. 32 et 41.

²³⁷ Ibid., sect. 26, 44 et 34(1).

²³⁸ Ibid., sect. 34 et 35.

emplois qui ne compromettent pas son éducation²³⁹. Le Gouvernement s'est assuré que le travail des enfants était totalement exclu de certains secteurs clés, tels que celui du prêt-à-porter. D'autre part, grâce à ses ressources propres, il met en œuvre des projets qui visent à éliminer le travail des enfants, notamment en scolarisant de nouveau ces derniers.

Mesures de lutte contre la prostitution des enfants

252. Aux termes de la loi n° 182 de 2000 sur la prévention de la cruauté à l'égard des femmes et des enfants, la traite de filles aux fins de prostitution est punie de la peine de mort, d'une peine de réclusion à perpétuité ou d'une peine de réclusion criminelle²⁴⁰. La loi de 2008 sur la prévention et la répression de la traite sanctionne la traite de filles aux fins de prostitution²⁴¹.

Droit à l'éducation

253. Aux termes de la Constitution bangladaise, l'éducation est l'une des nécessités les plus élémentaires. La Constitution dispose également que l'État doit adopter des mesures effectives destinées à établir un système d'éducation uniforme, orienté vers les masses et universel et à instaurer l'éducation gratuite et obligatoire pour tous les enfants aux niveaux prescrits par la loi²⁴². La loi de 1990 sur l'enseignement primaire obligatoire dispose que le programme d'enseignement primaire de cinq ans est gratuit dans tous les établissements d'enseignement publics. Le Gouvernement s'emploie actuellement à rendre l'enseignement obligatoire jusqu'au niveau 8, en application de la Politique nationale d'éducation de 2010.

254. Le Gouvernement a adopté un certain nombre de politiques destinées à garantir l'éducation primaire pour tous les enfants. La Politique nationale d'élimination du travail des enfants (2010) vise à instaurer, à l'échéance de 2016, l'éducation obligatoire et gratuite pour les enfants qui travaillent. Par ailleurs, la Politique nationale relative à l'enfance (2011) vise notamment les objectifs suivants : i) assurer à tous les enfants l'accès à l'enseignement secondaire; ii) dispenser un enseignement général, professionnel et technique de qualité; iii) améliorer le niveau de maîtrise de l'anglais comme langue étrangère aux niveaux primaire et secondaire; iv) interdire toutes les formes de châtement corporel ou mental dans les établissements d'enseignement; v) assurer l'égalité des chances pour tous dans le domaine de l'accès à l'enseignement supérieur; vi) prendre des initiatives destinées à rehausser la qualité et le niveau de l'enseignement; vii) prendre des mesures en vue d'assurer la disponibilité d'ouvrages, de magazines et de journaux adaptés aux enfants; et viii) assurer la fréquentation régulière des filles dans les établissements d'enseignement.

Article 25

Droit des citoyens de participer aux affaires publiques

255. La Constitution dispose que tous les pouvoirs de la République appartiennent au peuple et que leur exercice au nom du peuple s'effectue en vertu de la Constitution. Elle déclare que le Bangladesh est une démocratie dans laquelle est garantie la

²³⁹ Voir *supra*, note 216, sect. 44.

²⁴⁰ Voir *supra*, note 21, sect. 5(1).

²⁴¹ *Ibid.*, sect. 11.

²⁴² Voir *supra*, note 1, art. 15 et 17 a).

participation du peuple, à tous les niveaux de l'administration, par l'intermédiaire de ses représentants élus²⁴³.

256. Du fait des pouvoirs pléniers dont il dispose en matière de législation, le Parlement joue un rôle de premier plan dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Il compte 350 membres élus, chacun, dans une circonscription électorale, au suffrage direct²⁴⁴. Depuis 2009, le Parlement a adopté de nombreuses lois relatives aux droits politiques, socioéconomiques et culturels de la population, et notamment des femmes, des enfants, des minorités ethniques, des travailleurs et des personnes socialement marginalisées. Ces textes de loi visent à ce que le Bangladesh s'acquitte mieux de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme.

Systeme électoral

257. La Constitution elle-même précise comme suit les conditions à remplir pour être inscrit comme électeur aux fins de l'élection des membres du Parlement : a) être de nationalité bangladaise; b) être âgé de 18 ans révolus; c) ne pas avoir été déclaré déficient mental par un tribunal compétent; d) résider légalement dans la circonscription concernée; et e) ne pas avoir été condamné pour une infraction visée par l'Ordonnance de 1972 relative aux collaborateurs bangladais. Selon la Constitution, il incombe à la Commission électorale d'établir une liste électorale pour chaque circonscription aux fins de l'élection des membres du Parlement. La Constitution interdit l'établissement de listes électorales en fonction de la religion, de la race, de la caste ou du sexe²⁴⁵.

258. Par ailleurs, la loi de 2009 sur les listes électorales dispose qu'une personne détenue est censée résider dans la circonscription électorale où elle aurait été résidente si elle n'était pas détenue²⁴⁶. Les détenus qui souhaitent voter peuvent s'adresser au Directeur du bureau du scrutin de la circonscription concernée²⁴⁷.

259. Le 1^{er} janvier 2015, le Bangladesh comptait 96 198 652 électeurs inscrits, dont 48 451 642 hommes et 47 747 010 femmes, soit un ratio hommes/femmes de 50,37-49,63²⁴⁸. Le pourcentage des électeurs qui ont pris part aux élections a été de 87,13 % pour la neuvième élection parlementaire et de 40,04 % pour la dixième élection parlementaire.

Droit d'être élu au Parlement

260. Tout citoyen âgé de 25 ans peut se présenter aux élections parlementaires, sauf disqualification pour les motifs suivants : a) être déclaré mentalement déficient par un tribunal compétent; b) être failli non réhabilité; c) acquérir la nationalité d'un pays étranger, ou déclarer ou admettre son allégeance à un pays étranger; d) avoir été condamné, pour avoir été reconnu coupable d'une infraction pénale impliquant une turpitude morale, à une peine d'emprisonnement d'une durée minimale de deux ans arrivée à terme cinq ans plus tôt; e) avoir été condamné pour une infraction visée par l'Ordonnance de 1972 relative aux collaborateurs bangladais; f) exercer, au service de la République, une charge rétribuée n'entrant pas dans la catégorie des charges qui, au regard de la loi, ne disqualifient pas leurs titulaires; ou g) être disqualifié pour l'élection concernée par un texte de loi²⁴⁹.

²⁴³ Ibid., art. 11.

²⁴⁴ Ibid., art. 65.

²⁴⁵ Ibid., art. 121 et 122.

²⁴⁶ Loi de 2009 sur les listes électorales, sect. 8.

²⁴⁷ Ordonnance de 1972 relative à la représentation du peuple, art. 27.

²⁴⁸ <http://ec.org.bd/NewsFilesEng/250.pdf>.

²⁴⁹ Voir *supra*, note 1, art. 66.

Droit de prendre part à la gouvernance des affaires publiques

261. Au Bangladesh, les membres de l'exécutif gouvernemental sont choisis par le Parlement et en son sein. Le Président, qui est le chef de l'État, est élu par le Parlement. La Constitution confère le pouvoir exécutif au Premier Ministre. Le Premier Ministre est membre du parlement et nomme, essentiellement au sein du Parlement, les autres ministres qui, ensemble, forment le gouvernement et répondent collectivement de leurs actions devant le Parlement. Les citoyens bangladais participent ainsi à la gestion des affaires publiques par l'intermédiaire de leurs représentants élus.

Mise en place des administrations locales

262. Outre le Parlement, la Constitution prévoit la mise en place des administrations locales qui sont chargées, notamment, d'administrer le travail des agents publics, de maintenir l'ordre public, ainsi que d'élaborer et de mettre en œuvre des plans relatifs aux services publics et au développement économique. La Constitution dispose que ces administrations locales doivent être constituées d'élus²⁵⁰. Le Bangladesh estime qu'un système d'administration locale efficace joue un rôle essentiel dans le développement au niveau local.

263. Conformément à la Constitution, un certain nombre de lois ont été adoptées aux fins de la mise en place d'administrations locales à différents niveaux. Il s'agit notamment des lois suivantes : la loi de 2009 relative à l'administration locale (conseil municipal); la loi de 2009 relative à l'administration locale (*Pourashavas*); et la loi de 2009 relative à l'administration locale (Union *Parishad*). Ces administrations locales sont gérées par les représentants élus du peuple.

264. Entre 2009 et 2014, il a été procédé à l'élection de 57 373 présidents et membres dans 4 421 conseils de l'Union, 1 446 présidents et vice-présidents dans 482 *Upazillas*, ainsi que 9 maires et 414 conseillers dans 9 conseils municipaux. Entre 2009 et 2012, 3 782 maires et conseillers ont été élus dans 282 municipalités. En 2014, la Commission électorale a organisé des élections pour 482 conseils d'*Upazilla* (sous-district).

Article 26

Égalité devant la loi

265. La non-discrimination et la protection égale de la loi constituent les principes de base de la Constitution bangladaise. L'article 27 de la Constitution dispose que tous les citoyens sont égaux devant la loi et jouissent d'une même protection en droit. L'article 31 de la Constitution dispose que l'ensemble des citoyens et des personnes résidant au Bangladesh doivent jouir de la protection de la loi, particulièrement en ce qui concerne la vie, la liberté, l'intégrité physique, la réputation et les biens. Les droits visés aux articles 27 et 31 sont considérés comme des droits fondamentaux justiciables. L'article 29 de la Constitution dispose que l'égalité des chances doit être garantie à tous les citoyens en ce qui concerne l'emploi ou une fonction au service de la République²⁵¹.

Interdiction de la discrimination fondée sur la race et le sexe

266. Le Bangladesh a adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965) le 11 juin 1979. La Constitution intègre à la fois des dispositions générales et des dispositions particulières relatives à

²⁵⁰ Ibid., art. 59(1).

²⁵¹ Ibid., art. 27 et 29(1).

la non-discrimination. L'article 28 de la Constitution énonce, d'une manière générale, le principe de la non-discrimination en disposant qu'aucun citoyen ne sera, pour des raisons fondées uniquement sur la religion, la race, la caste, le sexe ou le lieu de naissance, frappé d'incapacité, d'empêchement, de restriction ou assujetti à une condition quelconque s'agissant de l'accès à tout lieu de récréation ou de repos public, ou de l'admission dans un établissement d'enseignement. Par ailleurs, aucun citoyen ne peut, pour des raisons fondées uniquement sur la religion, la race, la caste, le sexe ou le lieu de naissance, être écarté d'un emploi ou d'une fonction au service de la République ou faire l'objet d'une discrimination dans ce domaine²⁵².

267. Au Bangladesh, la protection égale de la loi signifie que des personnes se trouvant dans des situations analogues seront traitées de la même manière et que l'octroi de privilèges ou l'attribution de la responsabilité ne donneront lieu à aucune discrimination. La Constitution interdit les mesures législatives catégorielles mais autorise la dérogation raisonnable pour les besoins de la législation²⁵³. La Constitution autorise aussi la discrimination positive destinée à promouvoir les catégories les plus défavorisées de la société. Par exemple, l'article 28 de la Constitution dispose que le fait, pour le Gouvernement, de prendre des dispositions spéciales en faveur des femmes et des enfants ou en vue de la promotion d'un groupe de citoyens défavorisés est admissible²⁵⁴.

Groupes socialement marginalisés

268. Le Gouvernement a pris des initiatives visant à protéger diverses catégories marginalisées de la population (*Dalits, Harijans*) contre la discrimination et la stigmatisation. Le Cabinet du Premier Ministre a ordonné aux autorités concernées de réserver à ces catégories un quota minimum de 80 % des postes spéciaux dans l'administration et les organismes autonomes et privés et un quota spécial dans les établissements d'enseignement. Ils ont également été inclus dans le Programme de protection sociale et le programme de logements gratuits destinés aux groupes vulnérables. Afin de lutter contre la discrimination sociale dont sont victimes les catégories défavorisées de la société, la Commission des lois a élaboré un projet de loi contre la discrimination, dont le Gouvernement poursuit l'examen.

269. En 2012/13, le Gouvernement a alloué 167,5 millions de taka au Ministère de la protection sociale en vue de promouvoir la protection des *hijra's*, des gitans et autres. Il s'emploie, en coopération avec les ONG, à sensibiliser la population majoritaire aux droits des groupes sociaux marginalisés.

Article 27

Droit des minorités de jouir de leur culture

270. La Constitution bangladaise prescrit l'adoption des mesures de discrimination positive nécessaires à la défense des droits culturels, linguistiques et autres droits connexes des communautés minoritaires. Elle dispose à cet égard que des mesures destinées à préserver les traditions et le patrimoine culturel de la population, ainsi qu'à promouvoir et à améliorer la langue, la littérature et les arts nationaux doivent être prises, de manière à ce que toutes les catégories de la population puissent participer à l'enrichissement de la culture nationale²⁵⁵.

²⁵² Ibid., art. 28(3) et 29(2).

²⁵³ *Sheikh Abdus Sabur c. Returning Officer*, [1989] 41 DLR (AD) 30.

²⁵⁴ Voir *supra*, note 1, art. 28(4).

²⁵⁵ Ibid., art. 23.

271. La Constitution bangladaise fait obligation au Gouvernement de prendre des mesures destinées à protéger et à promouvoir la culture et les traditions locales uniques des tribus, des races minoritaires, des sectes et des communautés ethniques²⁵⁶. Le Parlement a adopté la loi sur les institutions culturelles des petites ethnies (2010), qui vise à préserver et à promouvoir les cultures des minorités ethniques. À ce jour, trois institutions culturelles de ce type ont été mises en place dans le pays.

272. La Politique nationale de l'enfance (2011) dispose que le droit au développement des enfants appartenant aux groupes ethniques minoritaires sera garanti et que des mesures seront prises pour préserver et promouvoir leurs traditions et leur culture.

Droit des minorités de professer et de pratiquer leurs propres religions

273. Le Bangladesh est un pays où vivent des communautés ethniques et religieuses diverses. La Constitution de la République populaire du Bangladesh garantit l'égalité pour tous les citoyens bangladais. Elle garantit le droit de chaque communauté ou confession religieuse de créer, d'entretenir et d'administrer ses propres institutions religieuses.

Droit des minorités d'utiliser leurs langues

274. La politique nationale de l'éducation (2010) prévoit des initiatives destinées à dispenser l'enseignement aux enfants des minorités ethniques dans leur propre langue. Le Gouvernement a entrepris d'enseigner aux enfants des minorités ethniques leur langue maternelle dans les écoles, mesure qui sera transposée à une plus grande échelle à partir de 2016. Aucun enfant fréquentant un établissement d'enseignement n'est tenu d'y recevoir une instruction religieuse, d'y participer à des cérémonies religieuses ou de fréquenter un lieu de culte si cette instruction, cette cérémonie ou ce culte se rapporte à une religion autre que la sienne.

275. Dans le cadre d'un projet visant à promouvoir le développement et un climat de confiance dans la région des monts de Chittagong (Promotion of Development and Confidence Building in the Chittagong Hill Tracts), 8 380 élèves ont fréquenté des établissements d'enseignement primaire et 2 299 des établissements d'enseignement préscolaire, dans un système d'éducation multilingue. Le taux de scolarisation net a progressé pour atteindre 90 % en 2011. Afin de faciliter l'éducation secondaire de ces élèves, 4 internats ont été créés entre 2009 et 2013. À ce jour, 810 élèves ont achevé leur éducation dans ces écoles. Des quotas leur sont aussi réservés dans les établissements d'enseignement supérieur.

Droit des minorités de participer à la gestion des affaires publiques

276. La Constitution garantit l'égalité des chances pour tous les citoyens en ce qui concerne l'emploi ou une fonction au service de la République. Aucun citoyen ne peut faire l'objet de discrimination ou être écarté d'un emploi ou d'une fonction au service de la République pour des raisons fondées uniquement sur la religion, la race, la caste, le sexe ou le lieu de naissance. En outre, la Constitution dispose que rien n'empêche l'État : a) de prendre des dispositions spéciales en faveur de groupes défavorisés de la société, de manière à assurer leur représentation adéquate dans les emplois de l'État; b) de donner effet à une loi qui prévoit de réserver les nominations dans une institution religieuse ou confessionnelle à des personnes appartenant à cette religion ou confession; et c) de réserver aux membres d'un des sexes une catégorie d'emplois ou de fonctions du fait que cet emploi ou cette fonction est considéré, de par sa nature, comme ne convenant pas aux membres du sexe opposé²⁵⁷.

²⁵⁶ Ibid., art. 23A.

²⁵⁷ Voir *supra*, note 1, art. 29.

277. Dans le souci d'accroître les possibilités d'emploi pour les groupes ethniques minoritaires, le Gouvernement a alloué à ces derniers un quota de 5 % dans les emplois du secteur public.

Mise en œuvre de l'Accord de paix des monts de Chittagong

278. En vue d'instaurer la paix, la stabilité et le développement dans les trois districts des monts de Chittagong, le Gouvernement a signé l'Accord des monts de Chittagong de 1997 avec le *Parbattya Chattagram Janasanghati Shamity*, représentant tous les citoyens de la région. Le Gouvernement demeure fermement résolu à accélérer la mise en œuvre de l'accord. À cet effet, le Comité de surveillance de la mise en œuvre de l'Accord a été reconstitué en 2009; il est présidé par le Vice-Président du Parlement. Le Conseil régional des monts de Chittagong, les trois Conseils de district des collines et le Conseil de développement de la région collaborent pour coordonner diverses activités de développement dans la région. Le Ministère chargé des affaires des monts de Chittagong a été créé en 1998, à la suite de la conclusion de l'Accord. En tout, 128 364 familles de réfugiés ont été identifiées et 64 612 réfugiés ont pu être réintégrés au lendemain de la signature de l'Accord.

279. À ce jour, 48 des 72 clauses que compte l'Accord ont été exécutées, 15 l'ont été partiellement et 9 sont toujours en cours d'exécution. À cette date, sur les 32 départements prévus dans le mandat, 30 ont été transférés aux trois Conseils de district des monts de Chittagong. Le démantèlement de 238 camps militaires a été mené à bien. Le gouvernement actuel a pris l'initiative de réviser et de modifier la loi sur la résolution de la Commission foncière de 2001, en consultation avec le Conseil régional des monts de Chittagong. Trois mille cinq cents centres communautaires ont été créés pour offrir des services d'enseignement, de soins de santé et d'assainissement, y compris dans des zones reculées et difficiles d'accès.

Observations finales

280. Figurant parmi les pays les moins avancés, le Bangladesh se heurte à certaines difficultés structurelles et systémiques qui constituent des obstacles persistants à un plein exercice de tous les droits de l'homme par l'ensemble de sa population. Parmi les difficultés majeures figurent : la pauvreté et l'inégalité des revenus; le manque de ressources; le déficit de capacités; l'écart entre les priorités nationales et les politiques appliquées par les donateurs; les incidences des changements climatiques; les attitudes socioculturelles; le manque de sensibilisation aux droits de l'homme; la protection inadéquate des travailleurs migrants; et les carences dans l'application des lois. Face à ces difficultés, le Bangladesh continue de concrétiser progressivement les aspirations de sa population en matière de droits de l'homme, plus particulièrement en ce qui concerne les libertés civiles et l'édification d'une société davantage pluraliste et ouverte à tous.

281. Dans cette perspective, le Bangladesh demeure résolu à renforcer et à actualiser ses lois d'habilitation, dans le souci de se conformer aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Il reste également déterminé à renforcer davantage les institutions chargées de promouvoir les droits de l'homme, la démocratie, la bonne gouvernance et l'état de droit. Dans le cadre de ce processus, le Gouvernement entretient avec les organisations non gouvernementales, les organisations de la société civile et le secteur privé un partenariat qui vise à améliorer continuellement le régime des droits de l'homme.

282. Le présent rapport s'emploie à rendre compte de quelques-unes des tendances récentes et marquantes qui caractérisent la promotion de l'exercice des droits civils et politiques, y compris des libertés et des droits fondamentaux. Dans ce domaine, le Bangladesh s'inspire de sa Constitution, qui synthétise la problématique des droits civils et politiques inscrits dans le Pacte. Il s'est résolument attaché à promouvoir les droits sociaux, économiques et culturels, en s'appuyant sur un programme de développement socioéconomique favorable aux populations et notamment aux pauvres. À mesure qu'il continue d'enregistrer d'importants progrès socioéconomiques, le Bangladesh espère consolider davantage, d'une part, sa démocratie parlementaire pluraliste et dynamique et, d'autre part, sa société multiconfessionnelle, multiethnique et multiculturelle.
